

Université Fédéral de Juiz de Fora

Faculté de Droit

Programme de Post-Graduation

Domaine : Droit et Innovation

La Preuve Vidéo dans le Système Judiciaire Haïtien

**Etude de cas : Le Procès de JBAD, condamné pour agressions Sexuelles sur la
personne de la mineure de GNP, âgée de onze ans**

Présenté par : Pierre Elioth PAUL

Juiz de Fora, Septembre 2021

Université Fédéral de Juiz de Fora

Faculté de Droit

Programme de Post-Graduation

Domaine : Droit Innovation

La Preuve Vidéo dans le Système Judiciaire Haïtien

Etude de cas: Le Procès de JBAD, condamné pour agressions Sexuelles sur la personne de la mineure de GNP, âgée de onze ans

Mémoire présenté par l'étudiant Pierre Elioth PAUL, dans le cadre du programme d'études supérieurs en Droit et Innovation de l'Université Fédéral Juiz de Fora (Brésil), comme condition partielle pour l'obtention du grade de Maitre en Droits de l'Homme, parcours de Droit et Innovation, sous la supervision du Professeur Dr Vicente RICCIO.

Juiz de Fora, Septembre 2021

Remerciements

Je tiens à exprimer toute ma reconnaissance à l'endroit de mon Directeur de mémoire, Docteur Vicente RICCIO. Je le remercie vivement et dignement de m'avoir encadré, orienté, aidé, supporté et conseillé.

Un vibrant remerciement va également à l'endroit de tous les professeurs et les intervenants qui ont contribué noblement à la réalisation de ce travail.

Maitre Fernanda Euvaristo JESUS qui m'a beaucoup aidé à surmonter les obstacles durant mes études à l'université UFJF.

Doctorant André Yves PIERRE, pour avoir relu mon mémoire. Ses conseils de rédaction ont été très précieux.

Madame Marie Martine Sandra Roberte VILMÉ, pour avoir sacrifié une partie de son temps auprès de moi lors de la rédaction finale de ce mémoire.

J'aimerais exprimer ma gratitude à tous les professionnels du droit haïtiens, notamment à Maitre Rozales Tristant et Maitre Atassy CADET, ce dernier a pris le temps de discuter de mon sujet et de mettre à ma disposition des documents judiciaires liés à la recherche du sujet.

Je remercie également des amis haïtiens et brésiliens tels que : Patrick PERCINEY, Bernadieu AUGUSTIN, Sanon SAINGELUS, Milord et Wesley MONDESIR, Agenor ZAMOR, Mariette JEAN-FRANCOIS, Maria AUGOSTO, Sheila Cristina GONCALVES, Vanilda Gomes Cantarimo de MAGALHAES, Emilla Grizende GARCIA, Weldy SAINT-FLEUR et Jhonson MORANCY leurs échanges m'ont aidé à faire avancer mon analyse.

Enfin, je tiens à témoigner toute ma gratitude à l'endroit de ma famille notamment à ma courageuse mère Denise DENNY pour son devoir de parent et son soutien inestimable.

Résumé

Jadis, pour réaliser un procès, un ensemble de mécanismes doivent être réunis pour arriver à la condamnation d'un ou de plusieurs accusés pour les préjudices causés à autrui. Parmi les conditions établies par la société moderne, on trouve les lois, les décrets, les arrêtés, les conventions internationales votées et ratifiées par les Etats membres. C'est en fonction de ceux-là que chacun a droit au respect de la présomption d'innocence. C'est-à-dire toute personne suspectée de la commission d'une infraction, ne peut être considérée comme coupable avant d'en avoir été définitivement jugé comme tel par un tribunal. En Haïti, les conditions établies de la poursuite se fait sur la base du Code Pénal et du Code d'Instruction Criminelle. Au terme de la procédure, il existe deux éléments (indices et preuves) pour envoyer une personne par devant un tribunal compétent pour statuer sur son sort. L'autorité chargée de l'instruction, recherche, des indices pour renvoyer la mise en cause par devant la juridiction de jugement compétente ou de la renvoyer hors des liens de l'inculpation. Tandis que, au terme des débats celui qui est chargé de la poursuite établit des preuves pour réquisitionner le verdict de condamnation. En fait, la législation pénale haïtienne reconnaît seulement les preuves traditionnelles. Tandis que, avec ce monde en développement, la preuve vidéo est admissible à travers le monde ces dernières années grâce aux avancées technologiques des caméras de surveillance et de l'amplification des Smartphones. La compréhension du processus d'interprétation des images qui composent la preuve vidéo constituent les principaux obstacles pour les professionnels du droit Haïtien. Pour atteindre notre but, trois (3) points essentiels seront présentés. D'abord image et droit dans un monde en changement, ensuite les procès pénaux en Haïti et la question de l'image, et enfin l'étude de cas sur l'utilisation de la preuve vidéo. L'analyse de justification du sujet choisi se fera à partir d'une étude de cas concernant le jugement de l'Ex député de la Commune de Léogane, reconnu coupable et a écopé d'une peine de quatre ans d'emprisonnement en 2017 pour agressions sexuelles sur la personne de la mineure de GNP, âgée de onze ans. Il est prévu à cet effet d'utiliser la recherche documentaire pour d'atteindre l'objectif visé.

Mots clés : preuve vidéo, procès pénal, droit Romano-germanique, droit et image.

Table des matières

Remerciements	ii
Résumé	iv
Table des matières	ii
Liste des figures	iv
Liste des tableaux	v
Liste des sigles et abréviations	vi
Introduction	1
Chapitre 1	6
Image et Droit dans un monde en changement	6
Section I - Droit et medias.....	6
Section II - Preuve vidéo	9
Section III : Procès pénal dans le système Romano-germanique.....	14
Chapitre 2	22
Procès pénaux en Haïti et la question de l'image.....	22
Section I - L'évolution du droit pénal en Haïti et la question de l'image	22
Section II - Les règles sur l'image dans la pratique judiciaire haïtienne	35
Section III - Les professionnels du droit en Haïti au regard du droit haïtien	44
Chapitre 3	48
Etude de cas sur l'utilisation de la preuve vidéo	48
Section I - Description de cas.....	48
Section II - Méthodologie	55
Section III - L'analyse des données	60
Conclusion.....	65

Bibliographie.....68

Annexe73

Liste des figures

Figure I : Shéma permettant de voir le niveau de gravités des trois termes liés à la notion de l'infraction.....	21
Figure II : Les cinq (5) principales branches de la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ).....	29
Figure III : Juridiction Speciale Faisant Partie de la Pyramide Judiciaire Haitienne.....	46
Figure IV : Les cinq (5) principeaux acteurs du premier procès réalisé en Haiti à partir des faits basés sur la camera de surveillance.....	52
Figure V: Organigramme du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire (CSPJ).....	53
Figure VI : Structure Administrative d'un Tribunal de Paix en Haiti.....	54
Figure VII: Structure Administrative d'un Tribunal de Première Instance en Haiti.....	55
Figure VIII : Sources d'information.....	59

Liste des tableaux

Tableau 1. Calendrier du travail	58
--	----

Liste des sigles et abréviations

CC : Cour de Cassation

CA : Cour d'Appel

CI : Cabinet d'Instruction

CSPJ : Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire

CD : Conseil de la Défense

CG : Commissaire du Gouvernement

DCPJ : Direction Centrale de la Police Judiciaire

CPC : Conseil de la Partie Civile

CSCCA : Cours Supérieur des Comptes et du Contentieux Administratif

NTIC : Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication

RNDDH : Réseau National de Défense des Droits Humains

TT : Tribunal du Travail

MJSP : Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique

MP : Ministère Public

TPX : Tribunal de Paix

TPI : Tribunal de Premier Instance

Introduction

Dans tous les pays démocratiques, la mission de la justice est d'empêcher toutes sortes de violations de la loi par la réalisation de procès équitables. Dans ce cas, les procès sont conçus dans une perspective de preuves. Pour cela, beaucoup des pays qui utilisent le Droit Romano-germanique commencent à mettre à jour le tableau des conditions de la matérialisation des preuves récentes relatives à la nouvelle technologie. En effet, depuis l'antiquité, la justice, par le biais des Tribunaux et Cours qui sont des instances étatiques chargés de résoudre des conflits mettant en cause deux ou plusieurs groupes d'individus, utilise la preuve comme moyen pour guider le juge dans ses décisions. C'est pourquoi, depuis des centaines de milliers d'années avant l'apparition et l'utilisation de la technologie au sein des tribunaux, les professionnels du droit ont l'habitude de résoudre les conflits uniquement sur les méthodes traditionnelles.

André Lázaro Ferreira Augusto, dans son mémoire intitulé : « A argumentação sobre a prova em vídeo em um processo criminal militar: um estudo de caso », « Argumentation sur la preuve vidéo dans un processus criminel militaire: une étude de cas ». Cette œuvre qui est le fruit d'un travail relatif à une recherche menée sur l'utilité de la preuve vidéo réalisée par des professionnels du droit travaillant dans le secteur de la Justice Militaire. Dans l'introduction de son travail, la question suivante a été posée : « Comment les parties et les juges se disputent-ils sur la preuve vidéo dans une affaire pénale brésilienne ? Dans le cas de la législation haïtienne, c'est cette même problématique qui fera l'objet de notre étude. Et des questions similaires seront posées en raison même du fait que Haïti utilise une législation pénale datée depuis 1835, soit 31 ans après son indépendance. Jusqu'à aujourd'hui rien n'a été fait pour modifier cette législation.

Pour montrer qu'une législation pénale antiquité ne peut en aucune façon faire face aux exigences du temps actuel, André s'inspire de cette problématique pour rédiger son mémoire de sortie basé sur la preuve vidéo. D'autres chercheurs également veulent à tout prix publier des ouvrages afin d'expliquer les difficultés auxquelles la justice fait face pour traiter des dossiers liés à la preuve vidéo.

Voici un extrait de l'évènement dont André et d'autres chercheurs se sont inspirés et au cours duquel la justice militaire brésilienne a réalisé le procès lié à la vidéo.

L'événement a commencé lorsqu'un officier a observé un soldat en train de regarder une vidéo montrant des brimades à la caserne. Dans la vidéo, un caporal a appliqué un verrou de bras à l'encontre d'un soldat, qui a crié au secours. Au cours de cette interaction, un deuxième soldat est entré sur les lieux et a étouffé la victime avec une serviette. Les cris ont alors pris une intensité accrue. La police militaire a utilisé la vidéo pour ouvrir un dossier contre les auteurs. La vidéo était également la principale preuve permettant de justifier une condamnation par une juridiction inférieure. Il est important de souligner qu'Après l'appel de la sentence, l'affaire a finalement été tranchée par le tribunal militaire supérieur de Brasilia, le plus haut tribunal militaire du Brésil¹.

Depuis, la caméra vidéo devient un outil important dans les lieux publics et privés et l'amplification des Smartphones a élargi la matérialisation de preuves dans la justice pénale sur la question de preuves par image dans l'évaluation des charges dans le cadre des procès pénaux.

Ainsi, à partir de cette illustration exposée plus haut sur la justice pénale du Brésil, le sujet sur lequel nous allons travailler dépend des tribunaux du droit commun haïtien, conformément à une décision rendue par le Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince, laquelle décision n'a pas cessé jusqu'à présent de faire la UNE de l'actualité en Haïti. Puisque beaucoup d'observateurs pensent que cette décision était rendue en dehors de la loi. Ceci reste et demeure une réalité insolite pour tous ceux qui évoluent dans le domaine du droit romano-germanique, en particulier pour les professionnels du Droit Haïtien. C'est dans ces cas-là que les professionnels du droit haïtien agissent pour rendre une décision de justice qui n'a aucune provision légale fondée sur une preuve vidéo.

Le système judiciaire haïtien fait face à des problèmes majeurs. Etant donné que les professionnels du droit haïtien sont dépourvus de compétences adéquates pour résoudre les conflits liés aux phénomènes contemporains basés sur la preuve numérique, il s'avère-nécessaire de doter le pays d'une nouvelle législation pénale qui puisse prendre en compte les réalités liées à la modernité. Car, dans les législations qui appartiennent à la famille Romano-germanique, la seule structure habile à légiférer est le parlement, la justice de son côté est là pour faire respecter et appliquer les lois. Les textes Jurisprudentiels constituent une référence importante pour les

¹Extrait du texte Justice Militaire: Argumentation et preuve vidéo dans un contexte juridique: une étude multidisciplinaire du droit brésilien.

juges dans certaines situations. En fait, il faut dire que depuis la création de la nation haïtienne, le système juridique haïtien appartient au système de droit Romano-germanique et non au Common Law. C'est pour cela que de nombreux chercheurs et analystes ont signalé que les garanties liées au respect des libertés fondamentales de l'homme constituent le corollaire de la dignité humaine. Leur fondement et leur finalité font l'objet de nombreuses études dans les champs philosophiques et juridiques. De surcroît, on ne peut priver une personne de sa liberté voire la condamner en dehors de la loi.

Donc, dans la perspective d'apporter un éclairage supplémentaire sur le sujet en question, nous avons choisi un thème de recherche susceptible de toucher la conscience citoyenne, intitulé : La « Preuve Vidéo dans le Système Judiciaire Haïtien. Etude de cas : Le Procès de JBAD, condamné pour agressions Sexuelles sur la personne de la mineure GNP, âgée de onze ans.

En fonction de cela, les différents points de ce jugement, considéré pour plus d'un comme burlesque, ont dérobé les principes établis par la loi. Semblant à un acte émotionnel ou conteste le verdict final comme étant une décision du droit d'antiquité. Nous avons comme repère la décision rendue par le Tribunal de Première Instance (TPI) de Port-au-Prince en ses attributions criminelles, qui avait opposé l'ex député de la 48^e législature, représentant de la Commune de Léogane, de l'Arrondissement de Léogane et du Département de l'Ouest, le citoyen JBAD à la personne de la mineure GNP représentée par sa mère NJ:

Pour arriver à la réalisation de ce rêve, nous allons donc produire un travail en trois chapitres.

Le premier chapitre traitera de l'image et du droit dans un monde en changement

- a) Droit et media
 - b) La preuve vidéo
 - c) Le procès pénal dans le système Romano-germanique
- Le deuxième touchera de son côté les procès pénaux en Haïti et la question de l'image,
- a) L'évolution du droit pénal en Haïti et la question de l'image
 - b) Les règles de l'images dans la pratique judiciaire haïtien
 - c) Les professionnels du droit au regard du droit haïtien
- Et enfin, le troisième s'intéressera à l'étude de cas sur l'utilisation de la preuve vidéo.
- a) Description de cas
 - b) Métropolie
 - c) Analyse des données

Les points cruciaux de justifications de la preuve vidéo dans le contexte juridique du droit haïtien se feront sur le cas choisi, qui est le procès de JBAD, condamné pour agressions sexuelles à partir des faits relevant des actes sexuels enregistrés sur une caméra vidéo, survenues le 17 février 2017, selon la décision rendue du tribunal criminel de Port-au-Prince (Haïti), siégeant sans assistance de jury, en date du 28 septembre 2018.

Voici une approche non exhaustive de notre travail conçu sur trois thèmes :

- A- Image et droit
- B- Image dans les procès pénaux
- C- Etude de cas

Il s'agira d'exprimer respectivement notre point de vue sur ces thèmes choisis. L'idée ne sera pas seulement d'exprimer notre point de vue personnel, mais également de faire ressortir les lacunes fondamentales auxquelles les professionnels du droit haïtien font face dans la compréhension de l'importance des images comme la preuve vidéo au sein de la législation pénale haïtienne. Dans le but d'atteindre notre objectif, la preuve vidéo sera l'élément déterminant concernant le processus de la procédure pénale numérique qu'on va utiliser comme base essentielle et évident de notre travail.

En effet, comme on l'a énoncé ci-dessus, le travail sera échelonné sur trois chapitres. Chacun de ces chapitres se subdivisera en trois sections. Le premier chapitre, a pour titre de : Image et Droit dans un monde en changement, il cherchera à étudier les liens fondamentaux entre ces deux thèmes. Pour cela, la première section se caractérisera sur un canevas de discussion entre droit et media, la deuxième section traitera de la question de preuve vidéo. Ce dernier est un sujet nouveau auquel le système judiciaire haïtien fait face, et la troisième section se concentrera sur le procès pénal dans le système Romano-germanique.

Par ailleurs, le deuxième chapitre intitulé : Procès pénaux en Haïti et la question de l'image, exposera les grands points relatifs à la législation pénale Haïtienne tout en mettant l'accent sur un processus explicatif à travers le déroulement des procès basés sur des images dans les tribunaux de droit commun en Haïti. La première section, traitera spécifiquement de l'évolution du droit pénal en Haïti et la question de l'image, elle rassemblera tous les éléments anciens et nouveaux qui sont à l'origine de l'évolution du droit pénal en Haïti. La deuxième section agira sur les règles de l'image dans la pratique judiciaire haïtienne. Et la troisième section

de son côté mettra en évidence les professionnels du droit au regard du droit haïtien.

Et enfin, le troisième chapitre intitulé : Etude de cas sur l'utilisation de la preuve vidéo. Il a pour but primordial d'étudier et d'analyser les faits antérieurs spécifiques basés sur la preuve vidéo. Donc, la première section intitulée : description de cas, elle décryptera un événement contemporain réalisé à partir d'un fait basé sur des séquences d'imageries provenant d'une caméra vidéo. La deuxième section intitulée : Méthodologie, elle démontrera les démarches utilisées pour atteindre le but et l'objectif visé de notre travail. Enfin, la troisième section s'intitule : L'analyse des données, cette toute dernière section qui achèvera notre travail, comme son titre l'indique, elle analysera toutes les données utilisées sur le cas choisi au cours de la réalisation du procès de JBAD.

Enfin nous avons la conclusion. Elle s'occupera des qualités et les limites constatés au cours de la réalisation de notre travail sur le droit et les preuves par vidéo dans le système judiciaire haïtien. Ensuite, elle offrira une meilleure idée en vertu de ce qui a été compris et créera les moyens qui arrivent après, en conformité à l'étude du sujet. En dépit de tout, il est important de souligner que le sujet choisi est un thème énormément grand et vaste. Le concept preuve vidéo serait hautement suffisant ou hautement nécessaire pour rédiger un mémoire, une dissertation et une thèse. Car, nous reconnaissons la qualité et l'importance du sujet, nous allons le traiter avec beaucoup d'amour afin que rien ne nous échappe. Toutefois, nous admettons les rapports, les liens, et même les liaisons distincts entre certains thèmes.

En revanche, nous pouvons dire que le thème sur lequel nous allons élaborer notre travail est un élément nouveau pour les universitaires haïtiens. C'est-à-dire il n'a pas encore été traité dans les universités d'Etat, publique et privée. Alors que d'autre pays qui utilisent le même système de droit qu'Haïti à savoir le Droit Romano-germanique, ont pas mal de mémoire ou dissertation et documents disponibles sur la question de preuve vidéo. Car, cela ne doit pas être un obstacle pour les étudiants et professionnels du Droit Haïtien. Nous sommes persuadés que le sujet qui sera débattu ici sera utile et représentera une véritable empreinte pour aider à modifier la législation pénale haïtienne au cours de sa toute première réforme dans les années à venir et servira également de base de référence pour les professionnels du Droit Haïtien.

Chapitre 1

Image et Droit dans un monde en changement

Depuis l'apparition de la technologie récente, mettant en cause *image et droit*, de nombreuses personnes commencent à s'interroger sur l'impact négatif et/ou positif de ce phénomène sur le monde du droit. Beaucoup de gens dans la population mondiale en parlent. Professeurs de droit, Etudiants, Journalistes, Organismes de Droits Humains et les professionnels du droit. La grande question à se poser en ce sens est : quelles sont les liens fondamentaux existant entre ces deux thèmes ? À savoir Image et Droit dans ce monde en mutation.

Section I - Droit et medias

Le terme média désigne tout moyen ou procédé permettant la distribution, la diffusion ou la communication d'œuvres, de documents, ou de messages sonores ou audiovisuels (presse, cinéma, affiche, radiodiffusion, télédiffusion, vidéographie, télédistribution, télématique, télécommunication²). En ce temps de changement dans la société actuelle, le média a l'impérieuse obligation de répondre à la fonction de détente mais aussi à celle de l'information et de la compréhension de la société. Par ailleurs, Thompson, John B. dans son fameux ouvrage, publié en 1995, intitulé «*The Media and Modernity* »: *A Social Theory of the Media* déclare que : « la société contemporaine est marquée par la présence des médias, en particulier dans le secteur audiovisuel ». Pour lui, cette présence, sa diffusion et les progrès technologiques récents ont défini un nouveau mode d'interaction et de connaissance de la réalité. De nos jours, les expériences ne sont plus limités dans le temps et dans l'espace et les faits qui se produisent à des milliers de kilomètres de distance font partie de notre quotidien et doivent être débattus, discutés et jugés par un nombre indéterminé de personnes³. Riccio dans son article *Crime and the Visual*

² Définition media, disponible sur: <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/m%c3%a9dia/50085/locution?q=m%c3%a9dia#181586>. Consulté le 24 août 2020

³ Extrait du texte Justice Militaire. Argumentation et preuve video dans un contexte juridique: une etude multidisciplinaire du droit Bresilien. (Thompson 1995).

Media in Brazil, ajoute que les médias sont ceux qui ont le plus d'impact et la plus grande présence dans la vie quotidienne⁴. De plus, l'auteur se réfère à la criminalité en tant qu'objet d'intérêt des médias qui est une réalité commune à de nombreux pays et cultures ; son apparition se manifeste à travers divers produits culturels, tels que littérature, théâtre, radio, journaux, cinéma et télévision. Etant donné que la criminalité est le domaine du droit, la présence des médias dans les phénomènes sociaux de la cité affecte de manière considérable les affaires du droit.

De plus, si on se réfère séparément à la définition de ces deux thèmes et à la relation qui existe entre eux, nous pouvons comprendre que l'utilisation de la preuve numérique au sein du droit et la présence des médias dans la vie quotidienne présentent une certaine coexistence entre eux.

a- Droit

Quant au droit, nous pouvons dire que, celui-ci est l'ensemble des règles juridiques qui définissent les droits et les devoirs ainsi que la responsabilité de chaque personne dans une société. Donc, ces règles sont imposables à toutes et à tous et applicables sous forme de contrainte, autrement dit sous forme de sanction et de peine. C'est-à-dire qu'on est obligé de les respecter pour n'être pas passible par devant les tribunaux de jugement. A cela, le droit est le chenal de vivre ensemble en facilitant les rapports entre les individus d'une même société. En d'autre terme, le **Droit** : *ce sont les règles qui permettent de vivre ensemble et en harmonie.*

b- Media :

Le rôle premier des médias est et reste effectivement de transmettre de l'information et de représenter un miroir des activités et modèles culturels en place⁵. Or, dans le domaine de critique, nous pouvons ajouter, qu'il est possible d'être critique et distancié. Il faut toutefois être prudent, car tout le monde ne dispose pas des mêmes capacités suffisantes de critiques. La

⁴RICCIO, Vivente, *Crime and the Visual Media in Brazil*, Crime, Media, and Popular Culture Online Publication juillet 2017, p. 1.

Date: Jul 2017

⁵ La Culture c'est toi, disponible sur: <http://proj.siep.be/le-pro-j/la-culture-cest-toi/culture-et-societe/le-role-des-medias/>. Consulté le 24 mai 2021.

dépendance à l'égard des médias et de leur discours dépendra, assurément et notamment, des autres possibilités de socialisation et d'enrichissement (de la diversité des autres modèles). De plus, le média a un rôle extrêmement important à jouer dans une société. La consommation médiatique a un effet positif d'ouverture au monde et d'apports de connaissances⁶. Cependant, il faut rester attentif à l'usage que l'on en fait ; il est préférable de pouvoir en discuter avec les autres, avec la famille. Il faut garder un esprit critique et accorder à chaque information sa propre valeur. De plus, notre société actuelle, *marquée par les nouvelles technologies*, est caractérisée par le changement perpétuel et l'augmentation permanente des choix possibles⁷.

En vertu de tout ce qui précède, Joana Machado et Sergio Negri 2017, dans *l'Essai sur la promesse juridique de l'oubli: une analyse dans la perspective du pouvoir symbolique de Bourdieu*, tout en se basant sur le droit à l'oubli qui appartient au monde du changement, à partir duquel ils précisent le concept de vie privée comme étant un air qui peut être utilisé pour empêcher l'exercice d'autres droits, tels que la liberté d'expression et le droit à l'information⁸. Si toutefois, cette branche du droit peut empêcher l'exercice d'autres droits par exemple l'exercice de la profession de journalisme, on pourra tomber dans les sanctions relevant du droit pénal, qui appartient à la branche du droit public, puisque le droit pénal présente l'individu face à l'ordre public donc la société.

Suivant tout ce qui énonce plus haut, le média apporte une participation positive dans l'évolution de la société, puisqu'il fait un effet positif d'ouverture au monde et également il transmet des connaissances. Le concept du Droit se définit comme l'ensemble des règles juridiques qui définissent les droits et les devoirs ainsi que la responsabilité des citoyens dans la société. Et aussi ces normes sont imposables à tous et applicable sous forme de sanction pénale. C'est-à-dire qu'on est obligé de les respecter pour n'être pas passible par devant les juridictions de jugement. Toutefois, nous reconnaissons la valeur de ces deux instruments sociaux dans la société. De plus, le droit et les médias deviennent indispensables de jour en jour au bon fonctionnement de la société comme l'eau et l'air qui sont indispensables également à la santé de

⁷ Idem.

⁸. Essai sur la promesse juridique de l'oubli: une analyse dans la perspective du pouvoir symbolique de Bourdieu, Volume.7. No.3. DEZ. 2017Droit e monde numérique. p. 10.

l'être humain. Et nous reconnaissons également les différences qui existent entre ces deux tissus sociaux. En d'autre terme, le droit est basé sur la rigidité de ses formes, sur la base juridique codifiée, dans le temps spécifique de leur discours et dans l'existence d'une instance physique pour l'exercice de leurs débats et processus. Le caractère monumental des palais de justice est aussi un moyen de communiquer leur pouvoir et leur rôle dans la société, tandis que les médias, à leur tour, fonctionnent dans une logique différente. Ses caractéristiques sont la fluidité, l'informalité et l'instantanéité. Les situations présentées par les médias, notamment dans le secteur audiovisuel, se caractérisent par la présentation de la manifestation sans grande difficulté⁹.

Section II - Preuve vidéo

De la logique la plus classique selon laquelle la preuve vidéo consiste à contribuer au renforcement de la justice distributive, en étant que notion générique de notre sujet relatif au domaine nouveau et au regard de la législation pénale haïtienne. Le moment est venu pour que nous retracions les éléments liés à la notion de preuve en générale dans un processus de justice distributive, puisque il y a beaucoup d'auteurs qui ont abordé cette thématique dans un sens tout particulier.

D'une manière générale une preuve est considérée, notamment en droit, comme un fait ou un raisonnement propre à établir la vérité. Dans la vie courante, la plupart des preuves peuvent comporter des éléments très déductifs et contiennent malgré tout un ou plusieurs éléments inductifs qui leur confèrent donc un certain niveau d'incertitude. L'évaluation souvent intuitive qui déterminera alors le niveau de confiance qu'on peut apporter à la preuve.

La plupart des preuves utilisées dans la vie courante sont communément admises comme étant dignes de confiance, autrement dit qui exhibent des faits réels ou vrais. Toutefois, si le niveau de confiance placé dans une information n'est pas suffisant, on parlera alors de soupçon,

⁹ RICCIO. Vicente, DA SILVA. Bernaldo Messias, GUEDE. Clarissa Diniz, et DE MATTOS. Rogério Silva. *Procédure pénale*, l'utilisation de la preuve vidéo dans les tribunaux brésiliens: étude exploratoire à partir des décisions criminelles des tribunaux de justice des Minas Gérais et de São Paulo, *Journal brésilien des sciences criminelles* 2016, RBCCRIM VOL. 118 (JANVIER-FÉVRIER 2016), p. 2.

de présomption ou d'indice. Mais des indices concourants peuvent en revanche renforcer le niveau de confiance et être alors considérés plus tard comme équivalant à une preuve et acceptés comme tels (vrai ou réel). Dans la théorie des choses de probabilité qui permet de démontrer l'ajout des conditions à une preuve non certaine peut augmenter ou diminuer son niveau de crédibilité jusqu'à la certitude ou au rejet total ou partiel. Exemple, l'ajout d'un document dans un processus pénal peut augmenter ou diminuer l'estimation de culpabilité et même la garantir ou la rejeter totalement. Mais il est certain et même absolu, en aucun cas l'ajout de conditions à une preuve certaine ne peut changer son caractère réel. Parallèlement, si cela devait arriver, cela signifierait que la preuve n'était pas aussi certaine qu'on le pensait au préalable.

A côté de la preuve, il y a le principe de la présomption d'innocence. Si on se réfère au Droit Français, le principe de la présomption d'innocence est déterminant, et surtout en droit pénal. C'est sur lui qu'est construit le régime de la preuve. Elle pose le principe selon lequel et contrairement au droit civil et administratif, c'est au demandeur d'apporter la preuve. Donc ce principe revient à l'accusation (la partie poursuivante).

Ce principe reste relatif puisque la nécessité l'exige, la preuve doit rester à la portée de l'accusation. Il est à noter également qu'il existe des présomptions de culpabilité et la procédure remet aussi en question cette présomption d'innocence afin de permettre une recherche de la preuve plus simple. Sur cette base, on appliquera souvent le principe de garde-à-vue. Même dans le droit civil du Canada, en particulier dans l'Etat Québécois, il existe des règles de preuve en droit civil, qui sont prévues au livre septième du code civil du Québec et complétées par d'autres dispositions législatives, notamment le code de procédure civile. Le principe veut que le fardeau de la preuve incombe à celui qui veut faire établir un fait ou un droit (Ex : art 2803 C.c.Q.). Comme dans toutes les règles il existe des exceptions ; dans ce même droit civil, ce fardeau est déchargé lorsque la preuve apportée est suffisamment convaincante pour rendre l'existence d'un fait plus probable que son inexistence (art. 2804 C.c.Q.). C'est le degré probatoire de la prépondérance de la preuve, moins sévère que la preuve en matière pénale qui doit être hors de tout doute raisonnable.

Sur ce, nous pouvons dire que quand les preuves sont établies avec toutes certitudes cela facilitera dans le temps et dans l'espace l'achèvement le plus rapide d'un procès. Andrés Ibáñez l'a si bien dit dans l'évaluation de la preuve et des peines criminelles, sur le « procès du public de la province de Madrid, dont la décision du 4 juin 1982 déclara que: « le tribunal d'instruction a

procédé à une appréciation adéquate et correcte de l'ensemble des éléments de preuve présentés, avec l'avantage d'avoir instruit la procédure et a conclu le jugement oral avec une rapidité autrement dit immédiateté procédurale à partir de laquelle il a extrait des faits qu'il n'y a aucune raison de changer¹⁰. Il est plus qu'impératif de souligner qu'avec ce monde en changement il faut différencier la preuve traditionnelle de la preuve vidéo.

Avant de voir la différence entre ces deux concepts ; voici un extrait tiré du document de Procédure pénale, de l'utilisation de la preuve vidéo dans les tribunaux brésiliens: étude exploratoire à partir des décisions criminelles des tribunaux de justice de Minas Gérais et de São Paulo, *Journal brésilien des sciences criminelles* 2016, les auteurs émettent leur idée comme suit :

La preuve vidéo diffère de la preuve traditionnellement acceptée et normalisée par les systèmes juridiques, tels que les documents et témoignage. Cependant, son utilisation devient de plus en plus fréquente dans les tribunaux, sa présence augmente dans les tribunaux du monde entier, en raison du processus croissant d'innovation dans la société contemporaine. La possibilité d'enregistrer et de stocker les images a également eu pour résultat dans l'expansion des instruments de contrôle social. Ainsi, les images enregistrées par plusieurs caméras sont présentées comme preuve dans les procédures judiciaires et débats.

Comme on l'a mentionné plus haut les types de preuves ; il existe deux types de preuves à savoir la preuve traditionnelle et la preuve vidéo qui est basée sur la technologie contemporaine.

- a- La preuve traditionnelle : pour ce concept de droit, il n'y a pas de définition stricte pour le thème de preuve traditionnelle, mais nous pouvons dire que c'est une notion empirique

¹⁰PERFECTO, Andrés Ibáñez. *Valoracao da prova e sentenca penal. Organizado por Ledio Rosa de Andrade.*, Editora Lumen Juris, Rio de Janeiro, 2006. p. 1.

utilisée dans les tribunaux et cours de justice qui a pour objet d'établir les moyens par lesquels les concernés ou les parties au procès peuvent prouver un acte ou un fait par devant un tribunal, autrement dit avec laquelle ils peuvent établir la vérité.

- b- La preuve vidéo : Ce concept est récent, et, elle a une autre appellation qui est la preuve numérique. La preuve vidéo ou numérique est un élément légalement admissible qui peut être utilisé dans une affaire judiciaire. Il peut s'agir d'un courriel comme d'une signature électronique ou de tout document numérique (image, vidéo, etc.), qui sera retenu comme preuve par devant les tribunaux de jugement. La justice peut ordonner une investigation numérique, c'est ce qu'on appelle dans langue anglaise (**DigitalForensic**) qui sera effectuée par un expert en informatique ou un laboratoire spécialisé, afin de produire une copie au format spécifique requis.

La preuve vidéo peut intervenir dans tous types d'affaires judiciaires (viol piratage, demande de rançon, kidnapping, terrorisme, contrefaçon etc...), à noter que même si l'infraction n'est pas exclusivement liée à l'informatique ou à l'internet, on peut toujours requérir des experts pour des expertises. De nos jours grâce à l'évolution de la technologie, la preuve vidéo est pertinente dans un processus judiciaire et même pourquoi pas dire que la preuve vidéo est au cœur des procédures judiciaires en raison et surtout avec le développement de Smartphones et des caméras de surveillance.

Pour qu'elle soit admissible, la procédure doit être contextualité et détaillée, afin de rendre incontestable l'origine et l'extraction des informations. Cela nécessite donc une méthodologie rigoureuse afin de prendre en compte les exigences de la loi tout en s'adaptant aux contraintes techniques propres à chaque cas. Il faut dire également qu'il est indispensable de garantir l'intégrité de l'original du disque dur lors de sa copie pour la sécurisation des données, ainsi que l'exactitude des données copiées. Toutefois, l'analyse des supports peut retracer et restituer des données supprimées. Toutes ces démarches doivent impérativement donner lieu à un rapport d'expertise complet qui sera utilisé dans le cadre de la procédure judiciaire.

Le rapport d'expertise est un test judiciaire qui a pour objectif de recouvrer la vérité approximative, alors donc le processus est le chemin menant à la vérité tout en offrant des garanties aux citoyens. En fait, selon Perfecto, Andrés Ibáñez, la régularité de la loi est un droit

fondamental, et la preuve par vidéo est soumise à sa logique en droit brésilien.¹¹ Contrairement au droit brésilien, le droit haïtien est nettement loin de la transformation de ce monde traditionnel vers la nouvelle technologie où la procédure pénale emprunte le chemin du numérique, puisque la législation pénale haïtienne est prise en otage par une procédure traditionnelle datée de 1835 où la procédure relative à la preuve vidéo n'est pas admissible dans la législation pénale haïtienne. Pourtant la justice haïtienne a déjà réalisé et est déjà arrivée à la condamnation de personnes conformément à deux procès dans deux juridictions différentes de même degré, basés sur des scènes de crime de viol en fonction de la preuve vidéo, enregistré à partir des Smartphones et des caméras de surveillance¹².

Processus pénal, la recherche de condamnation judiciaire concerne les événements survenus et a pour but de déterminer si une conclusion typique, illégale est liée au coupable. La conclusion sur la culpabilité de l'accusé doit être tirée de l'analyse des preuves par l'utilisation de critères logiques rationnels. En outre, dans le système de persuasion rationnelle, la recherche de la vérité est intimement liée à l'évaluation judiciaire des preuves et des argumentations qui soutiennent cette évaluation. Le juge n'est pas autorisé à juger selon sa propre conscience ou à partir d'impressions individuelles, sans le concours des preuves existantes¹³.

A ce stade, Robert ALEXY ajoute dans son ouvrage intitulé *Justice comme correction*, de la formule la plus classique selon laquelle la justice consiste à donner à chacun ce qui lui appartient (Justice distributive). Cette notion ou ce terme remonte à Aristote¹⁴. Sur cette approche, il est à noter que Alexy émet une nouvelle idée sur les principes et les normes selon lesquels des décisions pourraient être prises à partir des règles. Citons une fois les paramètres définis, il est uniquement possible de prendre des décisions du point de vue de toute personne,

¹¹ Idem.

¹² Description de cas.

¹³ RICCIO. Vicente, DA SILVA. Bernaldo Messias, GUEDE. Clarissa Diniz, et DE MATTOS. Rogério Silva. *Procédure pénale*, l'utilisation de la preuve vidéo dans les tribunaux brésiliens: étude exploratoire à partir des décisions criminelles des tribunaux de justice des Minas Gerais et de São Paulo, *Journal brésilien des sciences criminelles* 2016, RBCCRIM VOL. 118 (JANVIER-FÉVRIER 2016),p.12

¹⁴ ALEXY. Robert, *Justice comme correction*. Traduction d'Anas Inès Haquím. Dans : *Doxa Cuadernos de filosofía del Derecho*. Sam Vincente des Raspeig : Alicante, 2003, No.26, p161-171. (Original : *Gerechtikeit als Richtigkeit*, publié dans *Ragion pratica*, 1997/9, p.103-113).

donc de manière impartiale et juste¹⁵. Pour Caroline Guibet LAFAYE dans *RAWLS et la justice comme composante d'un projet rationnel de vie*, dans la partie « *le désir d'être une personne juste et l'acquisition du sens de la justice* » : Dans une société bien ordonnée et gouvernée par une conception publique de la justice, les individus qui y participent ont un désir profond et normalement efficace d'agir conformément aux principes de la justice¹⁶. De plus, lorsque les institutions sont justes (au sens de cette conception), les individus acquièrent le sens de la justice, correspondant à une telle société, ainsi que le désir de participer à la défense de ces institutions¹⁷.

Enfin, cela peut paraître paradoxal, en appliquant les normes établies régissant le principe de la loyauté de la justice basée sur la preuve, le processus pénal grâce à l'évolution de la technologie (caractérisé par l'utilisation des Smartphones et des cameras de surveillance), est désormais capable de produire une vérité de meilleure qualité que jamais, précisément en raison de la modestie rationnelle actuelle de ses allégations à cet égard. Alors, donc le juge doit comprendre qu'il existe des preuves de poursuites si et seulement si l'hypothèse de poursuites est étayée par toutes les preuves produites et peut résister au choc de toutes les réfutations de la défense.

Section III : Procès pénal dans le système Romano-germanique

Dans l'objectif de rendre notre travail plus efficace, nous allons traiter cette partie avec un souci de bien faire, car cette section est composée de deux thèmes bien spécifiques qui peuvent être à tout moment l'objet de débats dans le monde du droit. C'est pour cela que nous allons étudier séparément ces concepts puis on verra comment se déroule le procès pénal dans le système romano-germanique.

En effet, aux origines du contrôle social de la violence. L'infraction, acte illicite qui viole l'ordre d'une société donnée, peut susciter des réponses, ou ripostes de toute sorte ou de différentes natures. Selon l'un des premiers schémas habituels ; la première réponse à la violence aurait pris la forme de la vengeance privée illimitée : la victime et/ou le groupe solidaire auquel

¹⁵ ALEXY. Robert discours-théorique, conception de la raison pratique, Traduction de Ruth Adler et du professeur Neil Mac Cormick, (231Ratio Juris, vol5 No3, décembre 1992. (231-51).

¹⁶LAFAYE. Caroline GUIBET, Rawls. *La justice comme composante d'un projet rationnel de vie*. PUL, 2005. p. 10.

¹⁷ Idem.

elle se rattache (famille, clan, tribu etc...) prennent leur revanche sur l'auteur du dommage ou ses proches¹⁸. Cette agression étant elle-même génératrice de nouvelles violences, inéluctablement enchaînées dans un cycle sans fin. À vrai dire, cette conception d'une société primitive totalement anémique et aphasique paraît très largement théorique. En effet, il est clair que, si le groupe social veut subsister, il doit très vite canaliser l'exercice de la vengeance vers la démocratie moderne en mettant en place un système régulateur capable de canaliser la société sur la bonne voie. On peut même dire que de tels mécanismes sont inhérents à toute organisation sociale, car elle est rudimentaire, puisque il est la condition de sa survie.

Or, le contrôle de la violence par la société peut prendre diverses formes. Dans certaines sociétés dites « primitives », selon les observations des anthropologues, il arrive que la coutume pose des délais au-delà desquels la vengeance n'est plus permise¹⁹. Car, la façon la plus efficace d'interrompre le processus violent est d'affirmer qu'une vengeance licite ne peut en aucune manière se faire justifier par une nouvelle vengeance. Il peut aussi arriver comme ce fut le cas dans la société romaine primitive que le recours à la violence soit tout simplement interdit dans les cas les moins graves : le dommage causé par une infraction mineure est alors analysé comme un élément défavorable qui appauvrit la victime, qu'il est suffisant de compenser par un versement en nature (bétail, céréales, métalliques) puis en argent etc...²⁰

Système de Droit Romano-germanique

Le Droit Romano-germanique, Droit Romano-civiliste ou droit continental ou droit de tradition civiliste est un système juridique originaire de l'Europe, intellectualisé dans le cadre du droit romain ancien et dont la caractéristique la plus répandue est que ses principes fondamentaux sont codifiés en un système référent qui sert de source primaire de droit²¹. Cela peut mettre en contraste le système de la Common Law dont le cadre intellectuel provient du droit décisionnel établi par les juges qui donnent l'autorité préalable aux décisions judiciaires antérieures sur le principe qu'il est injuste de traiter différemment des faits similaires à différentes occasions

¹⁸ CARBASSE. Jean-Marie, VIELFAURE. Pascal. Dans l'Histoire du droit pénal et de la justice criminelle (2014), pp. 13 - 30.

¹⁹ Idem.

²⁰ Idem.

²¹ Les sources du droit Romano-germanique (droit romano-civiliste). Disponible sur : <https://cours-de-droit.net/les-sources-du-droit-romano-germanique-droit-romano-civiliste-a130387462/>. Consulté le 20 octobre 2020.

(doctrine du « judicial précédent » précédent judiciaire ou *stare decisis*)²² Autrement dit les systèmes juridiques basés sur la *Common Law* considèrent les décisions judiciaires comme la source la plus importante du droit. Alors que les systèmes juridiques basés sur le droit de tradition civiliste (Romano-germanique) mettent surtout l'accent sur le droit codifié. En effet, en dépit du nombre de pays qui utilisent ces deux systèmes de droits ; le droit Romano-germanique est le droit le plus répandu au monde. Car, à l'exception du Royaume-Uni, il est présent dans les pays européens (c'est donc le système juridique de la France) et de ses anciennes colonies, comme Haïti. C'est la raison pour laquelle le droit Romano-germanique est applicable en Amérique Latine et dans un grand nombre de pays africains et asiatiques.

Par ailleurs, il est important de souligner que la source du droit Romano-germanique se trouve dans les codes et il y a différents codes selon les matières. Toutefois, la jurisprudence a moins d'importance en droit Romano-germanique qu'en *Common Law*. Les juges ont fait des études dans des centres de formation pour la profession de juge. Pour Haïti il s'agit d'une institution appelée « Ecole de la Magistrature » : (EMA). Et de plus, lors des procès, ce sont eux qui dirigent le déroulement. Ce sont eux qui interrogent les parties. Pour rendre leurs décisions, les juges des pays du système de Droit Romano-germanique sont fortement et impérativement liés par le contenu des codes.

Dans la logique des choses, il est plus qu'important de voir ce que signifie le droit pénal, puisque la thématique du thème développé est liée au procès pénal dans le système Romano-germanique.

A- Droit Pénal

Dans l'étymologie du mot pénal : le terme vient du latin « **poena** », peine (légale); peine, châtement. Le droit pénal est la branche du droit qui réunit l'ensemble des règles de conduite imposées par la société aux citoyens sous peine de sanction²³. Il détermine les actes, comportements ou conduites antisociales qui constituent les infractions, et définit la réaction de la société, appelée sanction pénale ou peine, à ces manquements. Pour chaque infraction commise, il existe une appellation pour identifier le degré de gravité du fait commis. La personne qui commet une infraction est appelée prévenu pour les infractions moins graves (délit) et accusé

²² Idem.

²³Droit pénal, Disponible sur : http://www.toupie.org/Dictionnaire/Droit_penal.htm. Consulté le 27 octobre 2020.

pour les infractions plus graves (crime).

Pour qu'un acte puisse être qualifié d'acte délictuel (infraction pénale), il est nécessaire que trois conditions soient réunies, surtout avec l'évolution du droit contemporain :

- Qu'il soit considéré comme tel par un texte de loi (**élément légal**). C'est-à-dire il faut préalablement que des prévisions soient clairement établies.
- Que l'acte ait été effectivement commis (**élément matériel**). Autrement dit que la personne soit réellement coupable d'une action antisociale ; comme par exemple la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.
- Que la personne qui l'a commis soit apte à comprendre et à vouloir (**élément intentionnel**). Dans ce cas-là, l'élément intentionnel signifie que l'accusé ait réellement choisi d'agir ainsi et qu'elle soit en possession de ses facultés mentales. Elle ne doit pas être un aliéné mental.

En fait, il faut noter qu'il existe deux types de droit pénal. Le droit pénal général et le droit pénal spécial.

Le droit *pénal général* comporte l'ensemble des règles applicables aux infractions d'une manière générale, tandis que le droit *pénal spécial* pour sa part contient les règles propres applicables spécialement à chaque infraction. Pareillement au droit pénal, qui concerne les relations entre la société ou la collectivité publique et un individu, cela s'oppose au droit civil qui traite des relations entre individus.

Dans cette optique nous pouvons dire que lorsqu'un individu ou un groupe d'individu arrive à franchir la barre des normes, des principes ou des règles régissant le droit pénal, il commet un acte délictuel qui s'appelle infraction. Ce terme se définit comme étant un acte ou une omission dont la commission est sanctionnée par la loi pénale²⁴. En d'autres termes, une peine peut être prononcée à l'encontre de celui ou celle qui commet un acte ou une omission réprimé par la loi pénale. Autrement dit, les faits devront tout d'abord être analysés et qualifiés d'infraction. Puis l'auteur des faits sera puni en fonction de l'acte ou de l'omission commise.

Dans le système de droit Romano-germanique, le procès pénal ou la procédure pénale comprend essentiellement trois étapes : le dépôt de plainte, l'enquête judiciaire et l'audience de jugement. Cette dernière est considérée comme la dernière étape du processus ou dans un

²⁴ CHABERT. Benoit et SUR. Pierre Olivier, *Cours de droit pénal général*, 2e édition, édition Dalloz, 1997, p. 13.

processus de jugement (**procès**). C'est dans cette partie que les acteurs vont faire valoir leur arme en fonction des prévisions légales.

Dans ce système de droit il y a des étapes à franchir pour aboutir au résultat final qui est le verdict du tribunal (**Juge ou décision du jury**). Toutefois, il y a des questions que nous devons nous poser pour mieux comprendre ce processus. Comment se déroule chacune de ces étapes au regard de la prévision légale et aussi en dehors des normes légales? Quelle est la différence entre une enquête judiciaire et une information judiciaire ?

La procédure pénale et ses étapes

C'est un processus généralement basé sur un triangle. C'est-à-dire le processus se fait en trois étapes. La procédure pénale désigne l'ensemble des règles qui organisent la procédure de recherche des auteurs de l'infraction et de répression des infractions pénales. L'application du droit pénal est en effet soumise à des règles de procédure très encadrées, qui se définissent généralement dans le code de procédure pénale. La procédure pénale détermine les différentes phases ou différentes étapes qui jalonnent le processus du déroulement de la procédure de dépôt de la plainte jusqu'au jugement définitif de la cause. Il est possible de distinguer trois grandes étapes successives :

- Le dépôt de plainte.
- L'enquête.
- Et le procès qui est considéré comme l'étape finale de l'affaire (l'audience de jugement).

D'un point de vue juridique, la procédure pénale met en jeu deux parties : Le Ministère Public, communément appelé le Procureur de la République ou l'Avocat Général (en Haïti on l'appelle Commissaire du Gouvernement). Celui-ci est chargé de défendre les intérêts de la société et porte l'accusation qui doit fonder sur des preuves. Et de l'autre côté il y a l'auteur présumé de l'infraction. Cette personne est qualifiée de « prévenu » en cas de délit et de « accusé » en cas de crime.

Le procès pénal décrit la procédure au cours de laquelle le Ministère Public cherche à s'assurer de la réalité de l'infraction, à identifier l'auteur de l'infraction et à le faire punir conformément à la loi par devant la justice pénale, Tribunal Correctionnel pour les délits et cour d'assises pour les crimes). Il faut souligner aussi dans le procès pénal, que la victime d'une infraction ne fait toujours pas partie au sens strict du procès. Son rôle dans l'affaire est comme un

élément déclencheur (initiatrice/dépôt de plainte) et de témoignage. Elle peut toutefois demander réparation du préjudice subi par l'auteur de l'infraction en se constituant partie civile au procès.

a- Porter plainte : l'élément initial de la procédure pénale

Le dépôt de plainte est considéré comme la première étape d'une procédure pénale. Une personne qui s'estime victime d'une infraction peut porter plainte pour déclencher des poursuites à l'encontre de l'auteur de l'infraction à partir des preuves.

En Haïti le dépôt de plainte s'effectue généralement à travers une déclaration écrite ou orale dans un commissariat de police, un tribunal de paix ou par devant le Parquet. Il est possible également de porter plainte en adressant une requête directement au Juge d'Instruction. Malgré cette prérogative, le Juge d'instruction ne peut pas agir tout seul, il va falloir attendre l'avis du parquet pour commencer son instruction. A souligner que le Commissaire du Gouvernement, en fonction des faits constitutifs de la plainte et des indices concordant disponibles ou pas, pourra décider de lancer une enquête approfondie et complexe en désignant l'un de ses substituts et aussi en acheminant le dossier auprès du cabinet d'instruction ou de classer l'affaire sans suite. Le Juge d'Instruction pour sa part peut procéder à des mises en examen. A noter qu'il existe d'autres moyens pour déclencher une procédure contre un délinquant. Tel que la citation directe.

Ces démarches élaborées ci-dessus concernent le droit pénal et la procédure pénale en Haïti. C'est dans le cadre des problèmes liés à la mise à jour conformément la modernité de la législation pénale haïtienne, qui se base sur l'enquête judiciaire.

b- L'enquête judiciaire, qui est l'ensemble des procédures et des mesures prises dans le but de rechercher les auteurs d'une infraction, de réunir les preuves dans les conditions et les modalités liées à l'infraction commise. De même que l'information judiciaire consiste à déterminer l'existence d'une infraction dans le cadre de l'enquête en matière criminelle. Les autorités judiciaires haïtiennes n'ont pas suffisamment de moyens pour mener ces genres de procédures, car la législation pénale haïtienne est trop vieillie pour faire face à la technologie contemporaine. A travers le monde, et dans le cadre d'une enquête judiciaire, les responsables de l'enquête peuvent prendre plusieurs mesures : telles que :

- La garde à vue, qui consiste à retenir par la contrainte un suspect pour obtenir de lui des

informations et faire avancer l'enquête.

- La perquisition, qui consiste à fouiller un lieu afin d'y rechercher les indices matériels de l'infraction. Ou tout autre moyen pouvant aider le juge à trouver les éléments essentiels relatifs à son enquête.

En ce qui concerne la partie civile, pour se constituer partie civile, la victime de l'infraction ou par le biais de son ou de ses avocat/s doit notifier les autorités judiciaires qu'elle se porte partie civile pour les préjudices causés à sa personne dans le cadre de l'affaire qui l'oppose à l'auteur de l'infraction.

c- Procès pénal et audience de jugement

Le procès pénal, dans son sens commun, fait référence à l'audience de jugement, au cours de laquelle le juge entend successivement le témoin, le prévenu, (les experts dans des exceptionnels cas), le Ministère Public, la victime puis à nouveau le prévenu. L'audience s'achève par le verdict rendu par le juge (**condamnation ou relaxation/libération**). Si la décision rendue ne les satisfait pas, le Ministère Public, le prévenu ou la victime ont le droit de faire appel ou de faire cassation pour que l'affaire soit jugée à nouveau.

De plus, le procès pénal est la dernière étape de la procédure pénale. Il permet d'établir la responsabilité du prévenu ou de l'accusé avec des preuves bien établies suivant la loi en vigueur. S'il s'agit d'un délit (les délits constituent la catégorie intermédiaire d'infractions. Exemple pour les voies de fait simple ou vol simple), le prévenu sera convoqué devant la chambre correctionnel. Si l'infraction est un crime (Le crime est l'infraction pénale le plus grave exemple: Viol, Meurtre, Assassinat, enlèvement, agressions sexuelles etc...), le tribunal en charge du procès est la Cour d'assises. Les audiences sont publiques, sauf dans certains cas particuliers (**huis clos**). Elles peuvent durer plusieurs jours, voire plusieurs semaines. Devant la Cour d'assises, l'accusé doit obligatoirement se faire accompagner d'au moins un avocat pour assurer sa défense. Au terme des débats et des prises de parole, le ou les juge/s prononce/ent un verdict de condamnation ou de relaxation/libération, après avoir entendu les parties, notamment le Ministère Public qui a la plus grande mission au cours du déroulement de l'audience de faire valoir des faits, accusation qui doit se baser sur le fondement de preuves.. La décision du/des juge/s clôt la procédure pénale.

Figure I : Schéma permettant de voir le niveau de gravités des trois termes liés à la notion de l'infraction



La figure ci-dessus est une représentation graphique qui présente les trois (3) niveaux d'infraction. Elle indique le niveau de chaque infraction et l'organe pénal qui doit être saisi pour agir conformément à la loi sur l'infraction commise. Cette figure est valable depuis l'apparition du terme d'infraction et selon sa gravité, ceci est valable et pour les preuves traditionnelles et pour des preuves scientifiques qui font leur apparition aujourd'hui dans le contexte du droit. Exemple : Le cas de collision de deux ou plus voitures (accident), cela relève la compétence du tribunal de simple police, car l'accident rentre dans la catégorie des actes de simple police qui est une action moins grave par rapport au délit et au crime.

Chapitre 2

Procès pénaux en Haïti et la question de l'image

Les procès pénaux en Haïti et la question de l'image, c'est une affaire qui nous intéresse plus que jamais, puisque ces dernières années la justice haïtienne fait l'objet de critique venant de tous les secteurs de la communauté haïtienne. Et aussi des organismes internationaux ont projeté leurs écrans sur la pratique de distribution de justice en Haïti. En particulier dans le domaine de la justice pénale. Ainsi quant à nous, nous allons faire notre travail avec un sentiment qui poussera à aimer le droit et qui deviendra dans les prochaines années, bien sûr, le symbole du porteur de flambeau qui illuminera le chemin de la connaissance sur la question de procès pénaux en Haïti et la question de l'image. Pour cela, les grands points relatifs à la législation pénale en Haïti vont être débattus et en mettant l'accent dans un processus explicatif à travers le déroulement de procès pénaux sur la base de l'image dans les tribunaux de droit commun en Haïti.

Section I - L'évolution du droit pénal en Haïti et la question de l'image

Haïti est une république unitaire, subdivisée en départements, arrondissements, communes, quartiers et sections communales selon sa dernière constitution datée de 1987. Depuis son indépendance en 1804, elle devint désormais un pays indépendant. Ses textes de lois sont inspirés de ceux de la France puisqu'elle était son ancienne colonie pendant des siècles (1625 – 1804). C'est dans ce sens que sa législation s'inspire de celle de la France qui se fonde sur le système de droit Romano-germanique.

L'histoire nous raconte qu'à chaque époque survient des phénomènes criminels nouveaux. Donc le droit pénal se modifie pour sa part, aux fins de répondre à des exigences lui permettant de réprimer des actes pouvant nuire à la bonne marche de la société et également poser des questions et apporter des solutions pour toute éventuelle infraction ou acte délictueux. Aussi, le droit pénal se focalise sur le comportement antisocial. Ce comportement est opposé à la conduite pro-sociale, qui favorise généralement l'adaptation de l'individu à la société. Ainsi, les lois des

différents pays sont les réponses juridiques aux comportements antisociaux en termes de prévention et/ou de répression des actes délictueux.

Avant d'entrer dans l'histoire de l'évolution du droit pénal haïtien, il est nécessaire de se pencher sur l'histoire des sanctions lorsqu'un individu ou un groupe d'individus est reconnu coupable d'un acte susceptible de réprimande au sein de la société, et ensuite de nous pencher sur le droit pénal haïtien en particulier.

Jean Sainlouis THEZALUS, dans son ouvrage intitulé *la police scientifique, un outil indispensable à la justice pénale haïtienne* explique, ceci ; dès le début de la civilisation, les recherches sociologiques montrent que le droit, particulièrement le droit pénal est vieux que les plus anciennes civilisations et c'est partout de la même façon à ces mêmes époques. L'état dont l'autorité n'était pas encore en expansion, se gardait d'exercer le droit de punir ou ne l'exerçait que rarement et exceptionnellement contre les insoumis et les délateurs traîtres par exemple, ce droit de regard ou de punir appartenait d'abord à la famille qui était la vraie cellule sociale, au clan et à la tribu. Quand il y avait un litige entre deux membres d'une même famille par exemple, c'était le père de la famille qui était là pour trancher et sanctionner le coupable en vertu de l'autorité qui lui est conféré en sa qualité de père justicier qui possède une autorité domestique. Et aussi, s'il s'agissait d'un crime commis par un membre d'une famille au dépend de celui d'une autre famille, la sanction, à ce moment était la vengeance collective de famille à famille et vice versa. C'était l'époque de la justice privée²⁵. En effet, il faut dire aussi que, au fil du temps et progressivement, l'autorité du chef de famille a diminué. Il a été privé du droit à la vie et à la mort qu'il avait sur ses enfants ou sur ses esclaves. D'ailleurs il était entendu que la peine doit être proportionnée au tort fait par le coupable. A cela, ces modes de décision dans le but de rendre justice à la victime et pour faire punir le coupable comme il se doit à cette époque était appelée la loi du talion, « œil pour œil et dent pour dent ».

A cette phase, il serait injuste de notre part, de ne pas jeter un coup d'œil sur le code noir, lequel code régissait le mode de fonctionnement de la colonie française de Saint- Domingue. Cette colonie était considérée comme la plus prospère de l'époque colonialiste. Par ailleurs, de 1685 à 1804, nous avons assisté à un changement très significatif dans la société coloniale. Alors, il faut dire qu'il n'y avait pas de législation spécifique pour les esclaves et non plus pour les aborigènes,

²⁵THEZALUS. Jean Sainlouis, *La police scientifique, un outil indispensable à la justice pénale haïtienne*, Université d'Etat d'Haïti 2009.

mais parallèlement pour une classe libre (**affranchis**) il y avait des règles spécifiques pour eux. Toutefois, la loi a été établie par le pouvoir des gouverneurs, espagnol ou français. La colonie était toutefois divisée entre ces deux peuples (La partie Est Espagne et la partie Ouest la France) et la législation sur les esclaves était une formalité purement administrative. A cette époque, la seule autorité qui avait la compétence sur ces esclaves était le gouverneur de la colonie. A noter qu'il n'y avait aucune loi spéciale réglementant la relation des esclaves avec l'administration coloniale. Par ailleurs, avec l'arrivée du fameux Louis XIV pour mettre fin à des troubles dans la colonie, il décrète à l'été 1685 le célèbre *code noir*. Il faut mentionner également qu'il existait deux versions du Code Noir. La première préparée par le ministre du roi et puissant contrôleur général, Jean-Baptiste Colbert (1616 - 1683). Il fut promulgué en 1685 par Louis XIV, Roi de France du 14 mai 1643 au 1^{er} septembre 1715²⁶. La seconde fut promulguée par son successeur Louis XV en 1724. Les articles 5, 7, 8, 18 et 25 du Code antérieur ne sont pas repris dans la version de 1724. Le texte suivant est celui de Colbert (1665)²⁷. Car, ce Code Noir, qui était censé freiner les abus des maîtres à l'égard de leurs esclaves, n'a eu pour effet que de codifier l'esclavage des noirs et la traite, justifiés, en ce temps-là, par l'Eglise et les philosophes de l'époque. A travers ses soixante articles transpire l'hypocrisie du législateur qui, tout en faisant semblant de considérer l'humanité de l'esclave noir, sur le plan purement juridique, ce considère comme une marchandise soumise aux lois du marché et un bien meuble faisant partie intégrante d'un domaine.

Un seul exemple est suffisant pour montrer que c'était de l'hypocrisie totale de la part du législateur de l'époque. Lisons l'article 1^{er} de ce code : Voulons que l'Edit du feu roi de glorieuse mémoire, notre très honoré seigneur et père, du 23 avril 1615, soit exécuté dans nos îles ; *se faisant, enjoignons à tous nos officiers de chasser de nos dites îles tous les juifs qui y ont établi leur résidence*, auxquels, comme aux ennemis déclarés du nom chrétien, nous commandons d'en sortir dans trois mois à compter du jour de la publication des présentes, à peine de confiscation de corps et de biens²⁸.

Ainsi, au cours du premier semestre 1805, marquant l'ère de la toute nouvelle publication

²⁶ Première Version du code noir : Disponible : <http://1libertaire.free.fr/CodeNoir02.html>, consulté le 08 septembre 2020.

²⁷ Idem.

²⁸ Deuxième version du code noir Disponible : <http://1libertaire.free.fr/CodeNoir02.html>, consulté le 08 septembre 2020.

d'une constitution impériale mise sur pieds soit le 20 mai 1805. En son article 18 mentionnait qu'un code pénal serait publié et serait sévèrement appliqué par le seul et l'unique juge de l'époque, l'Empereur Jean Jacques Dessalines. Un an après, le fait que l'Empereur Jean Jacques Dessalines fut assassiné le 17 octobre 1806, a occasionné l'élaboration d'une nouvelle constitution et qui sera promulguée le 27 décembre 1806. Cette constitution a réorganisé de manière considérable la juridiction pénale haïtienne, et aussi a conféré le pouvoir de juger, désormais aux juges issus de la société civile. En 1816, Alexandre Pétion, promulguait une nouvelle constitution tout en prévenant de mettre en œuvre des codes de lois civiles et pénales sur toute l'étendue du territoire national. Deux ans plus tard, après la mort de Pétion, Jean Pierre Boyer accéda au pouvoir. Des professionnels du droit faisant partie d'une commission dans le but d'élaborer les codes du pays. C'est alors que les codes du pays commencent à émerger. A noter qu'il y avait aussi une loi réorganisant les tribunaux en Haïti.

Le 19 mai 1826, les codes réorganisant le système pénal haïtien sont publiés. En 1835, soit 31 ans après de l'indépendance d'Haït, ce fut une nouvelle promulgation de la législation pénale haïtienne. Et, 69 ans plus tard, soit en 1904, sur cette législation pénale il y avait pour la première fois dans l'histoire d'Haïti, un président de la République et des parlementaires ont été appelés en justice et condamnés pour avoir détourné des fonds du Trésor public. Cet événement est connu sous le nom de « *Procès de Consolidation* ». Qu'en-est-il de cette affaire ?

Le procès de Consolidation a eu lieu sous la présidence de Nord Alexis en 1904.

Il s'agissait d'une action en justice intentée par l'Administration Publique Haïtienne contre certains hauts fonctionnaires de l'État après un vaste scandale de corruption. Un ancien président et sa famille, des parlementaires, des employés de la Banque Nationale d'Haïti étaient impliqués dans cette affaire. Vers la fin du 19^e siècle, incapable de payer ses employés, le Gouvernement Haïtien a contracté des dettes auprès des créanciers nationaux. L'ancien chef de l'Etat Tirésias Simon Sam a consolidé les dettes publiques et les a transformées en obligations *après la publication d'un projet de loi adopté par le Parlement Haïtien les 26 avril et 20 août 1900*. Il était prévu à cet effet, d'échanger des titres de créance locaux, contre des consolidés bleus avec un taux de 12% d'intérêt, des bons à échéance fixe contre des consolidés roses avec un taux de 6% d'intérêt, libérant ainsi des droits d'importation et d'exportation pour 50 centimes, sur le café, cacao et le campêche. Le taux de conversion a été fixé à 100 dollars contre 166,66 gourdes. Sous ces accusations le Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince statuait en ses attributions

criminelles, les audiences ont été présidées par le magistrat A. Dyer, elles ont duré environ 20 jours. En date du 25 décembre 1904, le tribunal rendit le verdict qui condamna l'accusé Vilbrun Guillaume Sam aux travaux forcés à perpétuité. Pourtant par la suite ce dernier devint le président d'Haïti. Pour les autres accusés ils ont été condamnés à des peines de 3 à 4 ans. Ce fut le cas des hauts fonctionnaires de la Banque. Cependant, pour ceux qui ont fui le pays avant le procès ils ont été condamnés par contumace un jour après le verdict du tribunal soit le 26 décembre 1904. Pour l'ancien président Tirésias Simon Sam il a écopé la peine capitale. Les condamnés Tancrède Auguste et Cincinnatus Leconte, qui deviendront eux aussi président de la République d'Haïti, avaient écopé une peine de 15 ans de travaux forcés. Pour les citoyens Frédéric Bernadin et Anton Jeagerhuber eux aussi écopaient une peine de 15 ans de travaux forcés. Il est impératif de souligner que celui qui a été considéré comme l'initiateur de ce procès n'est autre que le président Nord Alexis. A noter que le procès de consolidation reste et demeure l'un des grands actes nationaux en matière de décision de justice que la justice haïtienne n'a jamais réalisé dans le domaine du crime financier.

Dans la pratique, le système juridique haïtien était considéré comme un système de droit qui se caractérise sur le système de droit monisme. A noter qu'un autre concept est opposé à celui de monisme. L'autre est celui du dualisme. Ces deux concepts opposés, à savoir, monisme ou dualisme juridictionnel, nous pose des interrogations sur le mode de fonctionnement repose les tribunaux. La question la plus pertinente est : A quel tribunal faudrait-il confier le contrôle juridictionnel de l'administration ? Sur ce point, ces modèles sont catégoriquement parallèles: l'un reflète le système de modèle du droit britannique (monisme juridictionnel) et l'autre reflète le système de modèle de droit français (dualisme juridictionnel). Comme le système de droit haïtien est le reflet du droit français, en fait, il a fallu attendre jusqu'en 1957 pour assister à sa modification tout en créant la Cour Supérieure des Comptes. Cette structure était la seule compétente pour statuer sur les litiges administratifs et sa décision n'est susceptible d'aucun pourvoi en Cassation. Car, le système juridictionnel national s'immergeait dans le système juridictionnel dualiste caractérisé par la juridiction judiciaire coiffée par la Cour de Cassation et la juridiction administrative pour sa part coiffée par la Cour Supérieure des Comptes. 30 ans plus tard, la Constitution haïtienne de 1987 donnerait une nouvelle configuration au système juridictionnel national, suivant l'article 202-2 donne le plein droit à CSCCA, lisons que : les décisions de la Cour Supérieur des Comptes et du Contentieux Administratif ne sont susceptibles

d'aucun recours sauf, de pourvoi en cassation²⁹. Par conséquent, le système juridictionnel haïtien n'est pas soumis au monisme, car il existe deux types juridictionnels distincts. Il n'inclut pas non plus le dualisme juridictionnel, car la Cour de Cassation peut avoir compétence finale sur les recours des décisions rendues en matière administrative.

Et de plus, il existe, dans le système de droit pénal haïtien, une structure de juridiction sur les mineurs en conflit avec la loi en Haïti. Cette juridiction a débuté avec le Code pénal de 1826, avant d'évoluer considérablement au XX^e siècle avec la loi du 16 juillet 1952 qui va marquer une première étape considérable dans le traitement spécifique de la question de délinquance des mineurs et aussi, la loi du 7 septembre 1961 sur le mineur en face de la loi pénale et des tribunaux spéciaux pour enfants. À noter que cette mesure s'inspire de l'ordonnance française n° 45-174 du 2 février 1945³⁰ qui va ensuite mettre en place ce qui peut être décrit comme un véritable code fondamental de la minorité pénale, démontrant sans conteste la spécificité du droit pénal des mineurs. De telle affirmation d'une réponse pénale spécifique à la délinquance des mineurs, confirmée par l'avant-projet du nouveau Code pénal de 2015, caractérisé sur l'évolution du droit pénal des mineurs en Haïti. L'évolution du droit substantiel des mineurs délinquant se caractérise par la mise en place d'une réponse pénale spécifique. Sa spécificité s'affirme tant au niveau des conditions de sa mise en œuvre, à travers les règles de la responsabilité pénale des mineurs, que dans sa nature même, marquée par un objectif éducatif incontestable tout en conservant en parallèle un aspect répressif qui doit être plus que certain.

➤ **La Police Judiciaire au sein de la justice**

Au regard de la législation pénale haïtienne, il y a lieu de souligner la présence d'une entité dénommée : Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ). Cette structure est une branche de la Police Nationale d'Haïti, placée sous la tutelle du Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique. Lisons dans sa charte: La Police nationale, distincte et séparée des forces armées, relève du Ministère de la Justice et est placée sous l'autorité du titulaire de ce

²⁹ Constitution de 1987 de la République d'Haïti.

³⁰Alphonse. Katiuscia, l'évolution du droit pénal des mineurs délinquants en Haïti. Disponible sur <http://www.theses.fr/2017AIXM0006>, consulté le 8 octobre 2020.

Ministère.³¹ Contrairement à Haïti, en France désormais la police judiciaire est placée sous la tutelle du ministère de l'intérieur et sa création remonte à plus d'un siècle, soit 1907³².

En fait, dans la justice pénale, la police judiciaire joue un rôle extrêmement important. La police judiciaire est une branche de la justice chargée de constater les infractions, d'en rechercher les auteurs et de rassembler les preuves. Ses membres sont des fonctionnaires dotés de la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire. Aussi, la police judiciaire a pour mission de rechercher les infractions, les constater, de rassembler les preuves et d'identifier leurs auteurs. Et de plus, la police judiciaire intervient au cours de la procédure pénale, pendant la phase d'enquête et l'ordre judiciaire fait intervenir différents acteurs : le juge en tant qu'acteur principal de la procédure et, les auxiliaires de justice dont le rôle est d'assister le juge tout au long du procès,

Dans le Chapitre II de la loi organique de la police: Des missions de la Police nationale sont liées et surtout à l'article 7 et les alinéas 3, 4, 6, 7, 11, 13 sont des points reflétant de la loi pénale et lisons : La Police nationale est instituée en auxiliaire des pouvoirs publics en vue de maintenir l'ordre en général et de prêter force à l'exécution de la loi et des règlements.

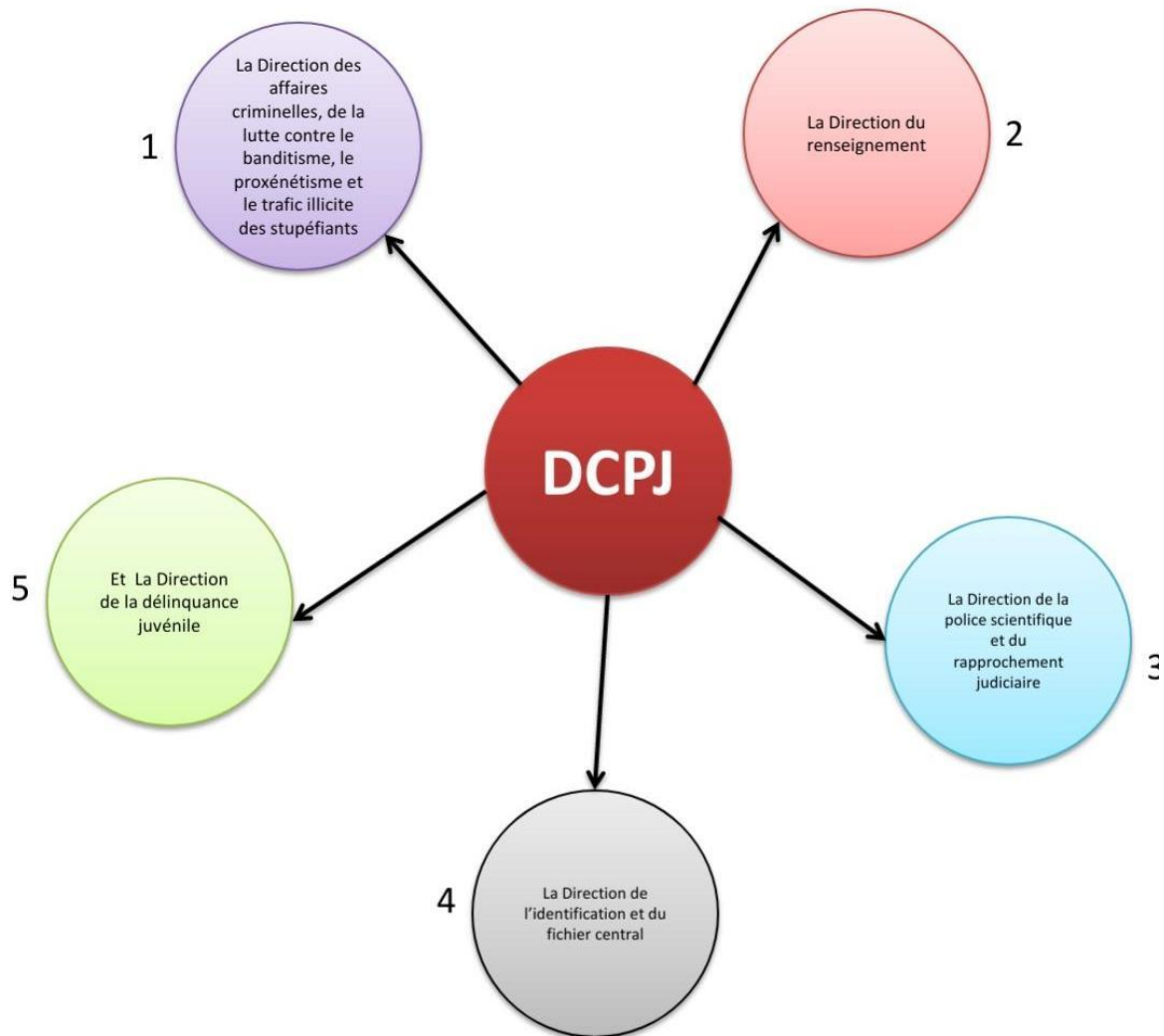
Pour la Sous-section iv, en son article 30, la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ) est l'auxiliaire immédiate des autorités judiciaires, notamment des commissaires du gouvernement et leurs substituts près les tribunaux de première instance, des juges de paix et des juges d'instruction près ces tribunaux. De l'autre côté, l'article 31 stipule que les attributions de la Direction Centrale de la Police Judiciaire sont celles qui sont déterminées par le Code d'instruction criminelle, les autres lois et règlements régissant la matière.

A noter que au sein de la Direction Centrale de la Police Judiciaire selon l'article 32, il existe 5 sous directions pouvant aider le système pénal haïtien à atteindre ses objectifs ; il s'agit de :

³¹ Loi du 29 novembre 1994 portant création, organisation et fonctionnement de la Police nationale, le moniteur No 103, 28 décembre 1994.

³²Histoire de la police judiciaire, disponible sur: <https://www.police-nationale.interieur.gouv.fr/Organisation/Direction-Centrale-de-la-Police-Judiciaire/Histoire-de-la-police-judiciaire>.

Figure II : Les cinq (5) principales branches de la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ)



Il est impératif de souligner que dans l'évolution du droit pénal en Haïti il y a des décrets qui sont créés avec pour mission de contribuer au renforcement de la législation pénale. Par exemple : le décret du 7 avril 1982, harmonisant la législation pénale en vigueur avec les conventions internationales signées et ratifiées par le gouvernement haïtien. Aussi, le décret du

21 novembre 1975 sanctionnant tout usage clandestin, toute manœuvre de détournement, toute opération altérant la quantité d'énergie fournie, toute alimentation d'installation débranchée et toute distribution illicite de l'énergie électrique par un particulier au préjudice d'Electricité d'Haïti (ED'H). Et aussi il y a la loi du 24 Septembre 2001, relative au contrôle et à la répression du trafic illicite de la drogue, et également la loi du 15 et 21 février 2001 sur le blanchiment des avoirs provenant du trafic illicite de la drogue et d'autres infractions graves. A souligner aussi qu'il existe dans le système pénal haïtien un décret-loi daté du 17 octobre 1997 portant sur l'accord entre les Etats-Unis d'Amérique et la république d'Haïti concernant la coopération en vue de mettre fin au trafic illicite de la drogue. Celui-ci permet au Gouvernement Haïtien d'extrader les trafiquants de drogue arrêtés en Haïti vers les Etats-Unis d'Amérique pour le jugement de leur cause. Un autre décret en vigueur concernant la modification du terme de viol en Haïti. C'est le décret du 6 juillet 2005. En son article 1^{er} de la section 4 du chapitre premier du Titre II du Code Pénal est désormais intitulée : Agressions sexuelles. Et enfin, une loi relative à l'interdiction et à l'élimination de toutes formes d'abus, de violences, de mauvais traitements ou traitements inhumains contre les enfants a été publié au journal officiel du pays, le Moniteur N° 41 en date du jeudi 5 juin 2003.

La question de l'image dans le processus pénal en Haïti

Au cours de l'évolution du temps actuel, la société consiste à valoriser l'individu. La justice a un rôle prépondérant à jouer au cours de cette évolution. Ce rôle n'est autre que d'établir des conditions pour que les citoyens se sentent plus libre et plus à l'aise. Avec l'apparition des caméras de surveillances et l'amplification des Smartphones, le vieux droit pénal haïtien reposant sur des faits traditionnels, n'est pas vraiment apte à apporter des réponses simultanées, compte tenu de ces appareils qui font leur apparition sur le marché de la technologie et, certainement utilisés dans des circonstances sécuritaires et parfois utilisés par des individus hors la loi pour commettre des forfaits. Pour cela, dans « *Juste Image* », « *Esthétique, éthique, et criminologie visuelle* », Eamonn Carrabine explique que la criminologie a connu un virage visuel remarquable ces dernières années et aussi certaines implications de cet intérêt renouvelé pour le

pouvoir des images³³. Et aussi, selon lui, au cours de la dernière décennie, les criminologues se sont de plus en plus préoccupés des visuels alors que les images du crime, des préjudices et des sanctions prolifèrent dans les nouveaux et les anciens médias. Il est de plus en plus reconnu que la criminologie doit repenser ses relations avec le pouvoir ascendant du spectacle. Bien qu'il s'agit d'un projet qui se fait attendre depuis longtemps, ce n'est pas une affaire facile. A noter que tout cela rentre dans le champ de la photographie numérique. Un exemple tiré dans le texte de Carrabine relatif à un événement qui s'est passé au cours de la période de guerre en Irak dans les années 2004 ; c'est l'avènement de la photographie numérique qui a transformé le documentaire projet lui-même et l'acte de témoigner de la souffrance subie. Ces problèmes ont été mis en lumière à la suite du scandale d'Abou Ghraïb en 2004, où des photographies choquantes de prisonniers Irakiens torturés et maltraités ont circulé à travers le monde. Ce qui a permis de faire valoir des preuves incontestables contre des personnels militaires américains. Il est important de rappeler qu'il s'agissait de photographies personnelles prises avec des appareils photo numériques.

Avec l'évolution du temps, l'expansion de la photographie est présente partout aujourd'hui dans les domaines de la science, de la publicité, des médias d'actualité, de la propagande ou simplement de notre vie quotidienne. Cela n'est pas seulement important pour des souvenirs de nos vacances ou pour prendre des selfies. Il est bien difficile d'imaginer actuellement un monde sans avoir des appareils qui peuvent nous aider à dégager des désirs pour capter des séquences d'imageries. Avant 200 ans, on n'était pas encore en mesure de parler de l'existence photographique dans l'environnement du droit. Pendant la période du 19^e siècle, durant la naissance de la vieille législation pénale haïtienne, les images photographiques n'étaient pas en expansion voire pour penser de les utiliser dans notre législation pénale comme preuve.

Dans son numéro 22, paru décembre 2012, le magazine Archi'Classe, dans la thématique du terme développé : La *photographie est l'écriture par la lumière*, explique : Telle la lampe électrique ou le téléphone. La photographie s'inscrit dans la liste des inventions réalisées au cours de l'industrialisation au XIX^e siècle. Mais ses origines sont bien plus anciennes : quatre siècles

³³ CARRABINE. Eamonn. Juste Image, Esthétique, éthique et criminologie visuelle, Publication d'Advance Access du 19 mars 2012, p. 1.

avant Jésus Christ déjà, Aristote décrivait ce qui deviendra le principe de base de la photographie: la chambre noire. Il faudra ensuite des avancées scientifiques dans les domaines de la chimie, de l'optique, de la mécanique et, plus récemment de l'électronique et de l'informatique pour voir apparaître la photographie telle que nous la connaissons aujourd'hui³⁴. En référence donc au terme lumière cité plus haut ; de la « *photographie qui est l'écriture par la lumière* » cela renvoie métaphoriquement aux témoignages, aux aveux etc... faites pour aider dans la recherche de la vérité, puisque dans un procès pénal la justice a toujours besoin de personnes pour venir éclairer sa lanterne aux fins de rendre des décisions de justice équitable. Donc, les images prises à partir des appareils liés à ce moment contemporain devraient renforcer la conviction du juge. Celui doit se faire suivant les principes et normes établis par la loi.

Le Palais de justice de Port-au-Prince au cœur des procès numériques

Le 19 janvier 2015, le Tribunal Criminel de Port-au-Prince siégeant sans assistance de jury a entendu l'affaire opposant le Ministère Public (Commissaire du Gouvernement/Procureur de la République) contre l'accusé Frandy Daniel. Ce dernier était accusé d'avoir détourné des comptes électroniques qui appartiennent à la directrice exécutive de l'institution « *The Children's Psychological Health Center* », dirigée par Madame Jessie Rios. En effet, le ministère public avait présenté au tribunal des documents (courriers électroniques) que l'accusé Frandy Daniel a utilisés pour envoyer à des personnalités qui se trouvent à l'extérieur du pays (Haïti) sous le nom de l'Organisation de madame Jessie Rios qui a son siège social situé à San Francisco Californie (Etats-Unis d'Amérique). Ces courriers ont été signés de l'organisation mafieuse de Frantzy Daniel dénommée «Unissons-nous enfants et vieillards d'Haïti (UNEV-Haïti). Selon les éléments de preuves que le ministère public a présenté au tribunal, l'organisation mafieuse de Frandy Daniel travaille comme étant une institution qui est affiliée à celle de Jessie Rios. Au cours des débats généraux, le ministère public et la partie civile ont mis l'accent sur la Convention de Budapest, qui est une convention qui sanctionne la cybercriminalité. Et, ils exigent que cette convention soit prise en compte par la Législation Haïtienne. Et de plus, ils montrent que dans cette perspective, le parlement haïtien se trouve dans l'obligation de voter tous les projets de loi qui s'appuient sur la technologie contemporaine dans la recherche de la preuve. Il est à noter que

³⁴Archi' classe, Petite histoire de la photographie. Numéro 22. Déc. 2012, p. 3.

la convention de Budapest, est et demeure le premier outil, ou le texte fondamental international de lutte contre le fléau de la cybercriminalité.

D'un autre côté, le 28 septembre 2018, le palais de justice était rempli de personnalités venant d'horizon divers ; Juge, Avocat, Greffier, Huissier, les membres des organisations de défense des droits humains, étudiant etc... Tous étaient venus assister au procès de l'ancien député de la commune de Léogane, monsieur JBAD. Ce dernier était accusé d'avoir commis des faits d'Aggressions Sexuelles au préjudice de la mineure GNP représentée par sa mère NJ. (Voir en annexe du troisième chapitre, section I description de cas).

Il n'est un secret pour personne, avec le progrès de la technologie actuelle et principalement en tenant compte du développement des Smartphones et des caméras de surveillances; la mission de la justice se multiplie dans sa responsabilité qui n'est autre que de veiller au maintien de l'ordre et la paix sociale. Mais toutefois il faut reconnaître l'existence des inconvénients et des avantages dans ce monde en mutation. Les inconvénients reposent surtout sur la façon dont on utilise ces nouveaux appareils, essentiellement basés sur la technologie à des fins criminelles contre de paisibles citoyens. Ces appareils permettent également d'accumuler de la connaissance à travers les réseaux sociaux, de capter des séquences filmiques et de communiquer facilement avec le monde extérieur etc...

Le Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince, compétemment réuni au Palais de Justice de cette ville a rendu en audience publique, criminelle sans assistance de jury, le jugement sur l'affaire opposant le ministère public représenté par le Parquetier Pelage Félicité Ernst et le nommé Guercin Sergo âgé de 47 ans policier de profession.

Qu'en est-il de cette affaire ? Sur un Smartphone, le policier Guercin a capté des séquences de vidéo lors de relations sexuelles avec sa propre fille Sergelyne Guercin, âgée de 16 ans. Le 15 juin 2016, à l'hôtel Snobisme un scandale sexuel a fait la une de l'actualité sur les ondes des medias haïtiens et aussi à travers les réseaux sociaux. Grâce à cette vidéo, les autorités compétentes ont pu découvrir les pressions qu'exerçait le policier Guercin sur sa fille de 16 ans pour entretenir des relations sexuelles avec elle. Le Parquet de Port-au-Prince étant saisi de la cause avait joué son rôle de poursuite par un réquisitoire d'informer daté du 14 février 2017, qui a été suivi d'une ordonnance de renvoi en date du 8 mars 2018. Au cours du jugement de

l'affaire, le Tribunal Criminel de Port-au-Prince étant surchauffé, le Ministère Public pour faciliter l'audience de la cause, requiert au président du tribunal criminel d'interroger l'accusé afin de savoir s'il s'agit réellement de sa fille, laquelle a été violée selon la vidéo en circulation sur les réseaux sociaux et en conformité aux déclarations à elle faites tant à la Police Judiciaire qu'au Cabinet d'Instruction ; sur cette base, le Tribunal fait droit à la demande du MP pour la logique justice « **juste et fondé** ». A noter qu'au cours de l'audition de la victime à savoir Sergelyne Guercin, le Tribunal demande aux forces de l'ordre de faire vider la salle (Huis clos). Compte tenu de l'aveu de l'accusé au cours des débats particuliers, la vidéo étant considérée comme le principal indice permettant de déclencher la poursuite à partir du réquisitoire d'informer du Commissaire du Gouvernement et au juge d'instruction de rendre une ordonnance de renvoi dans cette affaire.

A cette phase, lisons la réquisition du MP : Par ces motifs, le MP requiert qu'il plaise au tribunal de dire et déclarer que les faits de viol sur la fille Sergelyne Guercin de 16 ans sont constants ; dire qu'il en est l'auteur et de le condamner aux peines des travaux forcés à perpétuité. Ce sera justice³⁵. Et, le verdict du tribunal condamne l'accusé à la peine capitale. Lisons : « Par ces motifs, le Tribunal après avoir délibéré au vœu de la loi, le Ministère Public entendu ; déclare constant les faits de viol avec circonstances aggravantes reprochés à l'accusé Sergo Guercin ; le condamne en conséquence aux travaux forcés à perpétuité conformément à l'article 280 du code pénal (lu à audience) sur les agressions sexuelles ». À noter que, la motivation du juge était fondée sur la vidéo en question. Cela montre que les Juges Haïtiens enfreignent le principe de la preuve, puisqu'on ne peut pas condamner une personne en absence de preuves légales, car l'article 280 que le juge a mis en évidence pour motiver sa décision relève du vieux code pénal haïtien promulgué depuis le 11 août 1835. Car Haïti n'a pas encore de texte de lois utilisant la nouvelle technologie notamment la preuve sur la vidéo. Lisons l'article 280 : La peine sera celle de travaux forcés à perpétué, si les coupables sont de la classe de ceux qui ont autorité sur la personne envers laquelle ils ont commis l'attentat ou qui abuse de l'autorité que leur confèrent leurs fonctions, ou si la personne coupable, quelle qu'elle soit, a été aidée dans son crime, par une ou plusieurs personnes, ou si la mort s'en est suivie.

Cet article est applicable depuis 186 ans dans la vie ancienne du pays qui concerne la

³⁵ Extrait du plume de greffe du tribunal de première instance de Port-au-Prince daté du 27 août 2019.

preuve traditionnelle, mais pas aujourd'hui. C'est pour cette raison qu'on ne peut pas considérer la vidéo comme une preuve traditionnelle. La preuve vidéo constitue uniquement une question technologique qui doit être prise en charge au sein des Tribunaux et Cours. Donc, il faut qu'il y ait des hommes et des femmes dotés de connaissances requises pour pouvoir analyser scrupuleusement sur la preuve vidéo avec mise en œuvre d'une nouvelle loi sur cette question. Le juge ne peut et ne pourra être en mesure de prendre une décision motivée sur la base d'une preuve vidéo, et ceci est tellement vrai que jusqu'à cette présente minute elle n'a aucun effet judiciaire en Haïti pas avant que les acteurs politiques (Parlement et exécutif) décident de doter le pays d'une nouvelle législation pénale.

Section II - Les règles sur l'image dans la pratique judiciaire haïtienne

Dans le contexte le plus accablant sur l'image dans la pratique judiciaire haïtienne, nous devons mettre en évidence les (2) deux formes d'utilisation de l'image dans un processus de poursuite judiciaire:

1o) Les images qui concernent la vie privée des citoyens

2o) Les images relatives à la poursuite judiciaire déclenchée à l'encontre des délinquants, suite à la commission d'un ou des crime/s. Toutefois au cours de leur forfait, les événements ont été captés par des séquences vidéographiques soit par un Smartphone ou par une caméra de surveillance. (Image comme preuve).

1o) L'image qui concerne la vie privée des citoyens :

Selon la définition la plus classique relative au concept d'image, nous pouvons dire que c'est la reproduction ou la représentation analogique d'un être ou d'une chose. En effet, l'utilisation de l'image d'une personne nécessite son autorisation expresse et spéciale. Sans cette autorisation, il est en principe interdit d'utiliser l'image d'une personne. Le droit à l'image bénéficie d'une large protection qui va bien au-delà de la simple sphère privée. Et de plus, le droit à l'image est lié au droit du respect de la vie privée. Ainsi, il est nécessaire d'avoir l'accord écrit du citoyen pour utiliser son image (diffusion, publication, reproduction ou commercialisation). L'image peut être

diffusée via la presse, la télévision, un site internet, un réseau social.

Dans cette dernière approche, beaucoup de gens considèrent la vie privée des citoyens comme une chose ordinaire, en utilisant les médias sociaux et les médias traditionnels pour arriver à des fins destructrices. La grande question que nous devons savoir est: Quel autre droit peut aider les citoyens à ne pas être victime de ce nouveau système ? La réponse est le droit à l'oubli. Selon la définition liée à ce concept: Le droit à l'oubli est un concept qui a été discuté et mis en pratique dans l'Union Européenne et en Argentine à la fin du 20^e siècle, permettant à un individu de demander la suppression du World Wide Web de certaines informations qui peuvent lui nuire dans des actions entreprises dans le passé. De plus, le droit à l'oubli s'applique concrètement en supprimant des informations du site d'origine ou par une déréfrence du site par les moteurs de recherche. Dans le premier cas, nous parlons du droit de suppression et, dans le second cas, nous parlons du droit de déréférencement.

En fait, ce concept du droit à l'oubli est une réglementation européenne qui, en 1995, a établi des règles pour la protection des données personnelles numérisées. À l'époque, Internet n'était pas aussi populaire qu'aujourd'hui, il n'était donc pas logique de faire une loi sur la suppression ou le déréférencement. Personne n'a publié ses informations ou ses photos sur les réseaux sociaux, personne ne savait ce qu'est un moteur de recherche. La grande question que nous devons nous poser est: pourquoi ces règles de protection étaient-elles possibles? La réponse est la suivante: il s'agissait et, surtout, de protéger les données personnelles stockées par les administrations publiques et les entreprises. Bref, il s'agissait d'éviter d'être vendu sans le consentement des personnes concernées. Cette réglementation a été appliquée aux données personnelles sur Internet et les termes correspondants ont été inventés. De plus, le droit à l'oubli se développe en Europe, comme une atteinte à l'honneur et à la réputation d'une personne face à la publication d'un fait désagréable du passé.

Dans une deuxième approche de l'image en fonction de la vie privée des citoyens, c'est dans la perspective de la protection de la vie privée liée au droit à l'image qui se fonde principalement sur l'autorisation de la personne concernée. En effet, l'utilisation de l'image d'une personne nécessite son autorisation expresse et spéciale et par conséquent, sans cette

autorisation, il est en principe interdit d'utiliser l'image d'une personne³⁶. Pour que l'image soit protégée, il n'est pas nécessaire que le visage soit reconnaissable. Il suffit que la personne concernée soit identifiable. En revanche, si la taille de l'image et sa mauvaise qualité ne permettent pas d'identifier une personne, il n'y a pas d'atteinte au droit à l'image³⁷.

A travers le système juridique français, selon le texte de Lingibe relatif aux images captées dans un lieu public, il est possible de saisir le juge des référés pour obtenir le retrait des images en cause. En vertu de l'article 9 du code civil, il est habilité à prendre des mesures pour faire cesser l'atteinte. Il peut également accorder des dommages et intérêts. L'autre solution est de contacter le responsable de la diffusion. Si cette démarche reste sans réponse dans un délai de deux mois ou en cas de réponse insatisfaisante, alors l'instance judiciaire peut être saisie. Elle peut prononcer plusieurs types de sanctions, comme un avertissement, une injonction ou encore des sanctions pécuniaires. Pour les images captées dans un lieu privé, et si leur diffusion porte atteinte à la vie privée de la personne concernée, il est possible de porter plainte. L'article 226-1 du code pénal punit d'un an d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende « le fait, au moyen d'un procédé quelconque, de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé ». La peine maximale est portée à deux ans d'emprisonnement et à 60000 euros d'amende si les images en question présentent un caractère sexuel.

A noter que le droit à l'image est un droit jurisprudentiel qui découle du droit au respect de la vie privée prévu à l'article 9 du Code civil. Ainsi, comme l'indique la Cour de cassation ;

Toute personne dispose sur son image, partie intégrante de sa personnalité, d'un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à sa reproduction » (Cass. Civ. 1ère, 27 février 2007, n° 06-10393). Du parfait inconnu à la grande star internationale, ce droit à l'image concerne tous les individus.

Avant de nous rendre au fond sur la question de l'image dans le contexte de la vie privée au regard du droit haïtien, il est important d'aborder et de définir le concept de droit civil puis de

³⁶LINGIBE Patrick, «Droit à l'image : quelles sont les règles applicables ?», **In revue village justice , 25 février 2019, p. 1.**

³⁷ Idem.

le mettre en contexte. Le droit civil en tant que système, par ses théories, pratiques et méthodes d'approche, constitue le droit commun applicable aux rapports entre les citoyens en Haïti. Il s'agit d'un droit d'origine écrit et codifié de la famille romano-germanique. Il régit le fonctionnement de l'ensemble de la société haïtienne. Lorsque nous parlons de personne dans le droit haïtien, ce n'est pas une personne morale au sens du droit non codifié à caractère de Commun Law (société commerciale, société et autres), mais une personne physique. La personne est l'être ou l'entité à laquelle la loi accorde la personnalité juridique, c'est-à-dire la capacité générale d'être soumis à des droits, de jouir de ses droits civils. Chaque être humain a une personnalité juridique; il jouit pleinement de ses droits civils. Le droit civil lie la personnalité juridique à l'existence de la personne humaine.

Contrairement à la jouissance, il faut mentionner également qu'il existe des balises sous forme de contrainte lorsqu'un individu enfreint la loi, c'est-à-dire commet des actes qui nuisent au droit et à la liberté d'autrui. C'est pour cela que l'article 1168 du code civil haïtien³⁸ similaire à l'article 1382 de l'ancien code et 1240 du nouveau code civil français stipule: Tout acte d'un homme, qui cause un préjudice à autrui, oblige la réparation à la personne pour la faute qu'il a causée³⁹. De plus l'article 1169 de ce dit code civil encore semblable ou équivalent à l'article 1383 du code civil français. Stipule : Chacun est responsable des dommages qu'il a causés, non seulement pour ses actes, mais aussi pour sa négligence ou son imprudence.

Compte tenu, de ces deux hypothèses à savoir le droit de « jouir pleinement des droits civils » et aussi le « devoir de ne pas causer de préjudice à autrui ». Dans cette approche, le système juridique haïtien est trop vieux pour faire face au contexte actuel, puisque la question de l'image captée à partir des Smartphones ou des appareils modernes qui peuvent enregistrer des vidéos, par exemple les caméras de surveillances, sont totalement récents pour les codes civil et pénal traditionnel haïtien. Donc, la législation pénale haïtienne doit voir la vie privée des gens en fonction de l'évolution du temps ou en conformité à cette technologie contemporaine.

³⁸ Code civil haïtien, chapitre II, *des délits et des quasi-délits*, adopté par la chambre des communes le 4 mars, décrété par le sénat le 20 mars et promulgué le 27 mars 1835. Mis à jour et annoté par Patrick Pierre-Louis. Edition zemès. p. 257.

³⁹ LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'ARTICLE 1382 (NOUVEAU 1240) DU CODE CIVIL, DISPONIBLE SUR : [https://www.legalplace.fr/guides/article-1382-code-civil-1240/#:~:text=du%20Code%20civil-,La%20responsabilit%C3%A9%20civile%20de%20l'article%201382,nouveau%201240\)%20du%20Code%20civil&text=L'article%201240%20du%20Code,la%20responsabilit%C3%A9%20du%20fait%20personnel.Consulté](https://www.legalplace.fr/guides/article-1382-code-civil-1240/#:~:text=du%20Code%20civil-,La%20responsabilit%C3%A9%20civile%20de%20l'article%201382,nouveau%201240)%20du%20Code%20civil&text=L'article%201240%20du%20Code,la%20responsabilit%C3%A9%20du%20fait%20personnel.Consulté) le 30 mai 2021.

Considérant que la Constitution Haïtienne, dans son préambule, reconnaît les libertés et les droits promulgués par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948. Le droit à la vie privée est donc un droit constitutionnel. Sa violation est exposée aux sanctions pénales définies par les lois. De plus, en son article 19: l'Etat a l'impérieuse obligation de garantir le droit à la vie, à la santé, au respect de la personne humaine, à tous les citoyens sans distinction, conformément à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Cette constitution parle du « respect de la personne humaine », mais il n'existe aucune mention directe sur la vie privée. Ceci est un fait vibrant, ce qui pousse Marlyne Jean à publier dans le journal AlterPress un article dont il fait mention « qu'en Haïti, actuellement, il n'y a aucune loi adoptée au parlement, quoique dysfonctionnel depuis janvier 2020, qui régit la protection de la vie privée »⁴⁰. Vu que le sénat de la République d'Haïti, par le biais du président de la Commission Justice et Sécurité en l'occurrence le sénateur Jean Renel Senatus avait constaté qu'il n'existe aucune loi visant à protéger la vie privée des citoyens, il proposait au dit sénat un projet de loi visant à garantir la vie privée des gens sur la question d'imagerie ou des faits relevant de la technologie numérique. Comme on l'a noté ci-dessus, il n'y a pas de loi spéciale sur la vie privée en Haïti. Cela permet tout au cours de cette décennie d'enregistrer de nombreux actes de violences sur l'internet qui portent atteinte à la vie privée. La population haïtienne, notamment certains jeunes, sont victimes et vivent les pires moments de leur existence par rapport à l'inexistence de normes et de principes régissant la vie privée. Haïti apparaît comme l'un des rares pays du continent américain où le droit à la vie privée des citoyens est bafoué et n'est garanti par aucun texte de loi. Les conditions en sont jusqu'à cette date très déplorables.

En fait, cette dite proposition de loi souligne qu'à travers les réseaux sociaux, toutes les questions sont agitées et portent atteintes au droit à la vie privée surtout à travers des circulations d'images choquantes où des individus mal intentionnés utilisent l'identité des citoyens à des fins d'usurpations de titre et d'usage abusif de portraits ou images de citoyens. A noter que certains autres actes nuisent à la sensibilité émotionnelle ou affectent des parents qui observent passivement la circulation dans les réseaux sociaux des images de leurs proches (personne malade, personne décédée, personne accidentée et autres...) ou tous autres membres de leur

⁴⁰ Technologie : Sans aucune loi sur la protection de la vie privée, les internautes exposés à la cybercriminalité en Haïti. Disponible sur : <https://www.alterpresse.org/spip.php?article26420#.YLPamBpKiM8>. Consulté le 30 mai 2021.

famille, sans demander et obtenir l'autorisation de la personne en question ou par défaut un membre de leur famille. C'est pour cela que nous proposons un extrait ci-dessous de cette dite proposition de loi gardée dans les tiroirs sans suites audit sénat depuis le 25 janvier 2016, jusqu'à ce que le parlement haïtien devint dysfonctionnel le deuxième lundi du mois de janvier 2020.

L'article 2 de la présente loi vise à apporter une réponse judiciaire répressive à toute attitude qui porte préjudice à l'ordre social ou à la vie privée, soit par le lancement de propos diffamatoires, insulte ou injures graves, menaces; tout acte ou tentative de corruption de l'enfance, de l'adolescence, de jeunesse; de promotion de la violence, la circulation de toutes informations personnelles, émotionnelles ou préjudiciables au respect de la vie privée des individus ou groupes d'individus, ce, par l'utilisation abusive des nouvelles technologies de l'information et de la Communication (NTIC) ou les réseaux sociaux.

L'article 2 alinéa 2 : Au sens de la présente loi est qualifié vidéo, photo, ou musique choquante, toute image personnelle , intime ou prise sans le consentement de la de la personne concernée et publiée sans son consentement ou l'autorisation expresse de ses ayants droits; toute image liée à un handicap, une maladie, d'une catastrophe, d'un accident ou le décès de l'individu, publiée dans les susdites conditions; toute musique compromettante, portant atteinte aux mœurs, viols, viols collectifs, promotion de faits prohibés par la loi; au respect du genre ou entraînant les adolescences ou les jeunes dans des actes de débêche ou de corruption.

2. alinéa 3 : Au sens de la présente loi l'usurpation d'identité, improprement qualifiée de vol d'identité, est le fait de prendre délibérément l'identité soit le nom, le prénom, la profession, la photographie d'une personne, généralement dans le but de réaliser des actions frauduleuses commerciales, civiles ou pénales mettant en doute son intégrité.

Par conséquent, l'absence de loi sur le traitement numérique des images relevant de la vie privée et des données personnelles dans le système juridique haïtien, laisse le champ libre à diverses atteintes à la vie privée et aux autres droits des citoyens. Dans cette optique, si rien n'est fait dans l'urgence par le législateur haïtien, nous devons poser les questions que voici : Comment continuer la lutte contre la cybercriminalité en l'absence de normes juridiques applicables dans un pays qui utilise le système de droits codifiés? Comment devons-nous réprimer le piratage informatique, le vol informatique, la prise d'images non autorisées et les abus d'expression sur les réseaux sociaux dans le silence de la loi ?

2o) Les images relatives à la poursuite judiciaire déclenchée à l'encontre des délinquants, après avoir commis un ou des crime/s mais toutefois au cours de leur forfait, les événements ont été captés par des séquences vidéographiques soit par un Smartphone ou par une caméra de surveillance. (Image comme preuve).

Dans la pratique judiciaire haïtienne, les règles de l'image comme preuve alors, le test vidéo présente des particularités qui vont au-delà du système judiciaire haïtien, des potentialités et des limites essentielles aux medias visuels dans ce système juridique vont être discuté à ce point.

En effet, nous allons passer en revue le concept de la littératie visuelle et d'autres concepts liés à la thématique du terme. Selon Sherwin, la littératie visuelle signifie savoir comment les images créent certaines impressions et comment elles construisent ou évoquent des significations visuelles préconçues⁴¹. Dans cette approche, il s'agit d'un outil qui peut fournir des éléments permettant au professionnel de la justice de bien comprendre le rôle de l'image, en lui fournissant des mécanismes de neutralisation qui peuvent influencer sur ce que ses yeux ne peuvent voir. Pour Silbey, cela est particulièrement important en raison de sa tendance à réaffirmer certains mythes au sujet de l'image, en particulier au tribunal, c'est-à-dire la croyance en l'objectivité des vidéos, le manque d'ambiguïté et la transformation en témoin présent du spectateur enregistré en vidéo⁴². D'autre part, quant à Gardner, il explique que la croyance en l'objectivité de l'image a engendré la théorie du témoin silencieux⁴³. Car l'hypothèse de base est de laisser la caméra parler par elle-même et consiste à faire de cette caméra le spectateur témoin de ses propres yeux. C'est pour cela que suivant le concept clé sur la base de l'image, nous pouvons comprendre que l'extension des caméras de surveillance dans les espaces publics et privés, ainsi que le développement de Smartphones, ont élargi complètement l'offre d'images pour évaluation judiciaire.

Aussi, comme nous l'avons souligné plus haut à travers l'hypothèse de base de laisser la camera parler pour elle-même c'est comme un spectateur témoin de ses propres yeux, dans la

⁴¹Extrait du texte Justice Militaire: Argumentation et preuve vidéo dans un contexte juridique: une étude multidisciplinaire du droit brésilien. (Sherwin2011 :40)

⁴²Extrait du texte Justice Militaire: Argumentation et preuve vidéo dans un contexte juridique: une étude multidisciplinaire du droit brésilien. (Silbey 2008).

⁴³Extrait du texte Justice Militaire: Argumentation et preuve vidéo dans un contexte juridique: une étude multidisciplinaire du droit brésilien. (Gardner,1996).

perspective de montrer l'importance de la nouvelle technologie à travers des caméras de surveillance et de Smartphone dans la question de preuve vidéo, un exemple probant tiré de la réalisation filmique de l'arrêt Scott V. Harris de la Cour Suprême des Etats Unis d'Amérique. En effet, l'affaire se résume comme suit : la police a poursuivi un individu et au cours de cette poursuite l'agent de Police Scott avait écrasé sa voiture de patrouille dans le véhicule du fugitif Harris, réussissant à faire sortir le suspect de la route. À la suite de cet incident, le suspect est devenu tétraplégique et a intenté une action en justice contre ce policier pour usage excessif de la force. En conséquence, pour se défendre, la police a utilisé la vidéo de la poursuite, qui a fait l'objet d'un débat de la part des juges de la Cour Suprême. Dans ce cas, l'histoire du film nous montre que la police a gagné par 8 voix contre 1 et l'affaire n'a pas été renvoyée à un jury. Donc, nous pouvons dire que le point culminant ou important dans cette décision est la manière dont la VIDEO a été interprétée par les juges. Par ailleurs, une analyse plus poussée de la décision de la Cour Suprême révèle que les juges avaient mis une trop grande confiance en la vidéo.

Parallèlement, d'autres penseurs ont réagi sur la question de l'image dans la justice. C'est le cas de David TAIT, dans son livre de repenser le rôle de l'image dans la justice. David explique que les affichages visuels sont de plus en plus importants pour la préparation de preuves scientifiques dans le processus d'essai. Les questions les plus pertinentes qu'il a posées sont les suivantes:

- 1- La fonction de l'affichage est ambiguë, est-ce un outil de logique pour clarifier des arguments ou un instrument de persuasion pour influencer le jury ⁴⁴?
- 2- Le rôle de témoins experts est également ambigu, sont-ils des interprètes ou des enseignants faisant autorité ou font-ils en sorte que les écrans parlent d'eux-mêmes ⁴⁵?

La réponse qu'il a donnée à ces questions varie entre les empreintes digitales, ADN et autres formes de preuves⁴⁶.

Ils sont nombreux de nos jours ceux qui voient l'importance de l'image dans la pratique de la justice. Pour Mnookin et Salomon, la vérité est rendue visible grâce à l'image.

Parallèlement à la question de littératie visuelle comme nous l'avons souligné ci-dessus, il

⁴⁴TAIT, David. Repenser le rôle de l'image dans la justice: *preuve visuelle et la science dans le processus d'essai*, Probabilité et droit des lois : 2007. 6,311-318, publication en accès anticipé du 13 novembre 2007.

⁴⁵ Idem.

⁴⁶ Idem.

Il y a aussi d'autres termes utilisés dans la justice sur la question de preuve. Un autre aspect c'est la question de preuve démonstrative. Les preuves démonstratives, telles que les organigrammes, les diagrammes et les modèles, tous sont conçues pour illustrer des arguments ou pour expliquer un autre aspect, lorsqu'elles sont utilisées pour clarifier le témoignage d'un témoin. On peut dire que les preuves démonstratives ne sont pas suffisantes en elles-mêmes mais dépendent d'un autre élément pour leur validation. Dans le cas d'un diagramme, il ne suffit pas de prouver un fait. Son utilisation devant les tribunaux vient en aide à d'autres éléments de preuves, tels que le témoignage d'un témoin ou un ensemble de documents, entre autres. Les preuves démonstratives servant à corroborer les preuves substantielles.

A cette phase, nous nous référons, au droit français sur la question de l'image comme preuve dans sa législation pénale. Dans la législation pénale française, la procédure autorisant même des sonorisations et fixation d'images en matière de criminalité et de délinquance organisées qui est encadrée par l'article 706-96 du code de procédure pénale et l'article 853-1 du code de la sécurité intérieure. La captation d'images est également envisagée par une circulaire du 20 septembre 2016 dans le cadre des manifestations ; instruction du ministère de l'intérieur du 21 avril 2017 sur la captation d'images lors des opérations de maintien de l'ordre. Mentionnons également les 3 décrets N^{os} 2016-1860, 2016-1861 et 2016-1862 du 23 décembre 2016 qui ont dernièrement entendu encadrer l'utilisation de caméras individuelles par la police nationale et municipale⁴⁷.

En vertu de tout ce qui précède, que dit-il la législation pénale haïtienne sur les règles de l'image dans sa pratique judiciaire à partir des images relatives à la poursuite judiciaire déclenchée à l'encontre des délinquantes, après avoir commis un ou des crime/s mais toutefois au cours de leur forfait, les événements captés par des séquences vidéographiques soit par un Smartphones ou par une caméra de surveillance. (Image comme preuve) ?

Malheureusement en ce 21^e siècle qui est considéré comme siècle de la technologie contemporaine, la justice haïtienne présente un facteur de vulnérabilité aux règles de l'image dans sa pratique judiciaire. Les vidéos ou tous autres moyens numériques sont considérés comme de simples faits insérés dans les rapports de police ou à défaut certains d'entre eux font

⁴⁷PICARDA, Pauline. TUAILLON-HIBONLE, Élodie. Réflexions sur l'usage et la place de la vidéo dans le procès pénal en France, Jugement Peine et exécution des peines. 24 Octobre 2017.

seulement l'objet d'un procès-verbal de constat d'un juge de paix. Comme de nos jours il n'est un secret pour personne, la preuve vidéo diffère de la preuve traditionnellement acceptée et normalisée par les systèmes juridiques, tels que les documents et témoignages. Cependant, sa présence et son importance augmente dans les tribunaux du monde entier, en raison du processus croissant de l'innovation dans la société contemporaine. La possibilité d'enregistrer et de stocker les images a également eu pour résultat l'expansion des instruments de contrôle social. Ainsi, les images enregistrées par plusieurs caméras sont présentées comme preuve dans les procédures judiciaires et débats. Vu que sa présence fait déjà l'objet de débat et conduit à des jugements dans les tribunaux haïtiens, les juges ont de leur côté déjà condamné environ 2 personnes pour crimes de viol, malgré l'absence d'une loi régissant la matière. La grande question que nous devons nous poser et qui présente une caractéristique énormément bizarre pour le monde du droit est celle-ci : Comment les professionnels du droit en Haïti peuvent interpréter au sein des tribunaux la question de l'image relevant de la technologie contemporaine pour transformer l'interprétation de l'image en preuve, alors qu'Haïti utilise une législation pénale datée de 1835? Nous allons répondre à cette interrogation dans le troisième chapitre, troisième section traitant de la thématique analyse des données.

Section III - Les professionnels du droit en Haïti au regard du droit haïtien

Depuis la création de la nation haïtienne, les premiers dirigeants politiques de cette nouvelle république établissaient des règles de droits et de devoirs pour la bonne marche de la République. Le pays ayant été doté d'une première constitution en 1805, avec des conditions de jouissances et des obligations de droits et de devoirs insérés dans les codes civil et pénal. Tout cela rentrait dans le cadre d'un système politique capable de penser au bien-être du peuple haïtien. Alvaro P. Pires et Jean François Cauchie s'accordent généralement à dire que la législation (lois, décrets, etc.) dépend des opérations réalisées par le système politique. La législation est une création politique. Dans le cadre de cette hypothèse, si on se réfère au système

de droit commun LAW, on ne dira pas, par exemple, « *judge made legislation* ». On pourra dire de préférence « *judge made law* » en donnant à « *law* » le sens de « droit » ou de normes issues des décisions des tribunaux, mais non au sens de législation ou de « *Statute* ». Par ailleurs, la législation est observée par le Système Politique (SPO) comme sa réalisation. Ce point n'est pas contesté. Mais quelle est la place de la législation dans le système de droit ? Disons en partant que la théorie des systèmes donne un statut théorique particulier à la législation dans le cadre des opérations du système de droit⁴⁸. Nous pouvons ajouter que dans le système de droit relevant du principe Romano-germanique, le système politique a un rôle important à jouer dans le développement des liens entre les citoyens de la cité. Mais si toutefois le système politique a failli à sa mission régaliennne, le peuple devient payant. Émile Thirion l'a si bien dit dans la politique au village où il dit ceci:

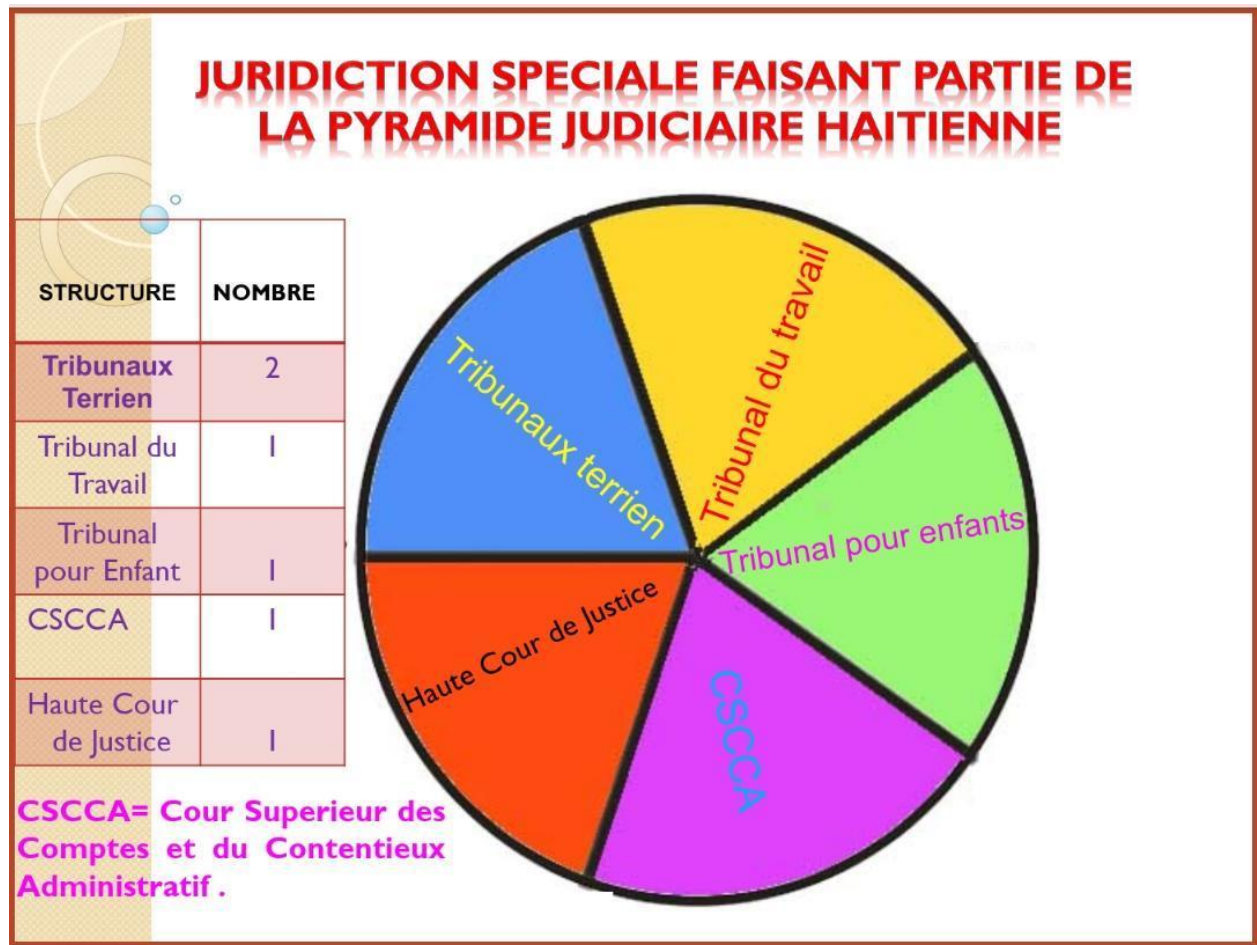
D'ailleurs, ce qui est particulier à la politique de l'histoire sainte, c'est que, chaque fois qu'un personnage marquant fait quelque chose de mal, c'est toujours le pauvre peuple qui écope.⁴⁹

A cette phase, nous allons voir au sens de création de lois du système politique pour le compte du système judiciaire et du même coup, ce que dit la loi et ce que font les professionnels du droit en Haïti dans le système de droit haïtien.

⁴⁸PIRES. P Alvaro et CAUCHIE.Jean François, Un cas d'innovation 'accidentelle' en matière de peines : une loi brésilienne sur les drogue, disponible sur : <https://doi.org/10.4000/champpenal.1541> consulté le 16 avril 2020.

⁴⁹ THIRION, Emile. la politique au village, , Fiscbacher, 1898, p. 131.

Figure III : Juridiction Speciale Faisant Partie de la Pyramide Judiciaire Haitienne.



Remarques : il existe des structures ou organismes spéciaux créés par la loi et faisant partie intégrante de la structure judiciaire haïtienne.

Nous pouvons les dénombrer de manière classificatoire. On compte deux tribunaux terriens, qui se trouvent dans le département de l'Artibonite. Le premier est placé dans les locaux du Tribunal de Première Instance de Saint Marc et le second au Tribunal de Première Instance des Gonaïves⁵⁰. Le Tribunal du Travail, se trouve dans la juridiction de Port-au-Prince, créée par décret sous le gouvernement du président Jean-Claude Duvalier en septembre 1979⁵¹. En ce qui a

⁵⁰ Le Moniteur No 66, Décret du 30 Juillet 1986 instituant une section spécial chargée de connaitre des contestations relatives aux terres de la plaine de l'Artibonite.

⁵¹ Le Nouvelliste, le Tribunal Spécial du Travail de Port-au-Prince. Disponible sur le site : <https://lenouvelliste.com/article/73234/tribunal-special-du-travail-de-port-au-prince>. Consulté le 21 Avril à 8h pm.

trait au tribunal pour enfant, il existe un seul pour toutes les 18 juridictions du pays. Ce tribunal a été créé par décret en date du 20 novembre 1961⁵². La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA), qui siège à Port-au-Prince, c'est une institution indépendante qui a pour mission de juger les actes de l'Administration Publique. (Article 2 de la loi organique).⁵³ La Haute Cour de Justice, qui est la plus haute instance judiciaire du pays ayant la compétence de juger les hauts fonctionnaires de l'état. La composante de cette structure se compose de manière suivante :

La Chambre des Députés, qui siège à la majorité des deux tiers (2/3) de ses Membres, prononce la mise en accusation du Président de la République pour crime de haute trahison ou tout autre crime ou délit commis dans l'exercice de ses fonctions a des attributions qui s'étendent aux infractions commises par le 1^{er} ministre, les ministres les Secrétaires d'Etat, lesquels seront jugés pour les crimes de haute trahison et de malversations, ou d'excès de pouvoir ou tous autres crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. Le même sort pour les membres du Conseil Electoral Permanent et ceux de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif pour fautes graves commises dans l'exercice de leurs fonctions. Des juges et des Officiers du Ministère Public près la Cour de Cassation et du Protecteur du Citoyen tous sont aussi passible par devant la Haute cour de Justice Haïtienne⁵⁴.

⁵² Réseau national de Défense des droits humains (RNDDH), Défaillance du système de protection des mineurs en Haïti, p. 4.

⁵³ Décret du 23 novembre 2005 établissant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Supérieure des comptes et du contentieux administratif sous le sigle CSCCA.

⁵⁴ Constitution Haïtienne de 1987.

Chapitre 3

Etude de cas sur l'utilisation de la preuve vidéo

Ce troisième chapitre qui est le dernier chapitre de notre travail, compte aussi trois sections réparties en plusieurs sous sections. La première section traite de la description de cas. Elle présente ci-dessous le procès de JBAD, la deuxième section intitulée la méthodologie, nous allons présenter la méthodologie choisie pour atteindre notre objectif pour réaliser ce travail. Et enfin, dans la dernière section titrée l'analyse des données ; nous allons analyser scrupuleusement les données utilisées tout au cours du processus de ce procès par la justice haïtienne.

Section I - Description de cas

Description de cas : C'était un événement contemporain survenu et réalisé à partir des faits basés sur des séquences d'imageries captées par une caméra vidéo impliquant Mr. JBAD pour des actes à caractères sexuels.

Les faits :

Au cours des faits enregistrés sur une caméra vidéo en 2017, lorsqu'une fillette de 11 ans a été l'objet des actes d'agressions sexuelles de la part de son beau-père, Monsieur JBAD. Le 03 janvier 2017, à la stupéfaction de Madame N.J, Mr. JBAD faisait continuellement des déclarations inconcevables à une fillette confiée à sa garde, l'embrassait sur la bouche et sur son sexe. Le 17 février 2017, ne voulant pas rester les bras croisés, (la mère de la fillette) installait une caméra vidéo dans sa chambre. Ensuite, elle informait son concubin (Monsieur JBAD) qu'elle devrait se rendre dans un autre département pour passer quelques jours, dans le but de régler certaines choses importantes. Sachant que la fillette était seule dans la maison, Mr. JBAD se rendit dans la maison puis agressa la fillette sexuellement par des attouchements qui ne laissent aucun doute sur sa nature (Vagin), avant de lui faire un cunnilingus. Selon la vidéographie présentée par la mère de la fillette, le visage de l'enfant et celui de monsieur JBAD ainsi que le pénis de ce dernier en érection étaient clairement visibles au cours de l'action.

Qu'en date du 23 février 2017, la mère de la fillette avait introduit une action

d'accompagnement contre l'agresseur auprès du Réseau national de Défense des Droits Humains (RNDDH). En effet, l'Organisme de Défense des Droits Humains avait tiré en premier la sonnette d'alarmes, par une note de presse, exigeait l'arrestation immédiate et le jugement de Monsieur JBAD pour son implication dans ses actes d'attouchements sexuels sur mineure. Le RNDDH poursuit pour faire savoir qu'il détenait la vidéo comme preuve incontestable (pièce à conviction) de l'acte reproché⁵⁵.

Arrestation de Mr. JBAD :

En date du 24 février 2017, le Parquet avait ouvert une enquête contre Monsieur Dumont, ce dernier s'est présenté de son plein gré au Parquet de Port-au-Prince en vue de répondre à l'invitation du Parquet sur les faits de viol mis à sa charge enregistré à partir d'une vidéo, suite après la publication du rapport du Réseau National de Défense des Droits Humains (RNDDH) diffusé contre sa personne.

Suite à l'audition de Mr. JBAD par le Commissaire du Gouvernement Maître Jean Danton Leger, Mr. JBAD a été placé en garde-à-vue. La vidéo était également la principale preuve permettant de retenir ce dernier par une ordonnance de renvoi, par devant le tribunal criminel siégeant sans assistance de jury pour viol perpétrée sur la personne mineure GNP.

Lisons : Par ces motifs et sur le réquisitoire définitif du commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance de ce ressort pris en date du 28 avril 2017, il est renvoyé conformément aux prescrits de l'article 119 du Code d'instruction criminelle par-devant le tribunal criminel siégeant sans assistance de jury pour qu'il soit jugé sur les faits de viol perpétrés GNP, mineure âgée de 11 ans au moment de l'acte par le concubin de sa mère Madame Nadia Gédilien.

Il a été ordonné, selon le vœu de l'article 120 du Code d'instruction criminelle annoté par Me Menan Pierre-Louis

⁵⁵ Rapport du RNDDH, daté du 23 février 2017.

que l'inculpé JBAD soit pris de corps et conduit au pénitencier national s'il ne s'y trouve pas déjà d'une part et la transmission de toutes les pièces du dossier, y compris la présente ordonnance au commissaire du gouvernement de ce ressort pour être par lui fait ce que de droit⁵⁶.

Recours de Mr JBAD contre l'ordonnance du Juge d'Instruction en date du 16 mai 2017

Mr JBAD introduisit une action contre l'ordonnance du Juge d'Instruction, près le tribunal de première instance de Port-au-Prince.

Dans le cadre de cette affaire, opposant le Ministère Public (MP) au l'Ex-Député de la 49^e législature du Parlement de la république d'Haïti Monsieur Jean-Baptiste Anthony Dumont, les juges de la Première Section ont requalifié l'infraction de viol en agressions sexuelles. Toutefois, ils maintiennent l'ordonnance rendue par le Cabinet d'Instruction du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince.

Lisons le dispositif de l'arrêt de la Cour: « *La cour délibérant en conseil, selon le vœu de la loi, le ministère public entendu reçoit en la forme l'appel de Mr JBAD interjeté contre l'ordonnance du seize mai deux mille dix-sept, rendue par le cabinet d'instruction du tribunal de première instance de Port-au-Prince ; dit que les charges et indices sont suffisamment établis pour justifier le renvoi de l'inculpé JBAD à la juridiction répressive pour les faits d'agressions sexuelles sur ladite mineure aux termes des articles 278, 279 et 280 du code pénal ; maintient en conséquence ladite ordonnance pour sortir son plein et entier effet ; condamne l'appelant aux frais et dépens de l'instance ; ordonne qu'il soit pris de corps et écroué en la prison civile de Port-au-Prince s'il ne l'a pas été encore ; ordonne la remise du dossier et du présent arrêt au commissaire du*

⁵⁶ Ordonnance de renvoi, rendue par le Cabinet d'Instruction près le Tribunal de première Instance de Port-au-Prince, en date du 16 mai 2017.

gouvernement près cette cour pour les suites de droit.»

Rendu de nous : Mes Gabriel R. Castor, président, Emmanuel Lacroix et Patrique Métellus juges en audience publique extraordinaire des affaires pénales du mardi 30 janvier 2018 en présence de Me Carlet Vincent, substitut du commissaire du gouvernement près la cour d'appel de ce ressort avec l'assistance de M. Jean Fleurimond, greffier⁵⁷.

Le jugement de Mr JBAD

Enfin, Par le verdict du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince, rendu en ses attributions criminelles sans assistance de jury, Mr JBAD écopait une sentence de quatre ans de prison pour agressions sexuelles perpétrées sur la personne de la mineure de GNP.

Lisons : La décision étant rendue ; Le nommé JBAD est déclaré coupable des faits d'agressions sexuelles sur la mineure GNP conformément aux dispositions des articles 20, 53, 54, 278, 279 et du décret du 6 juillet 2005 du code pénal a quatre ans de réclusion avec le bénéfice de la Loi Lespinasse⁵⁸.

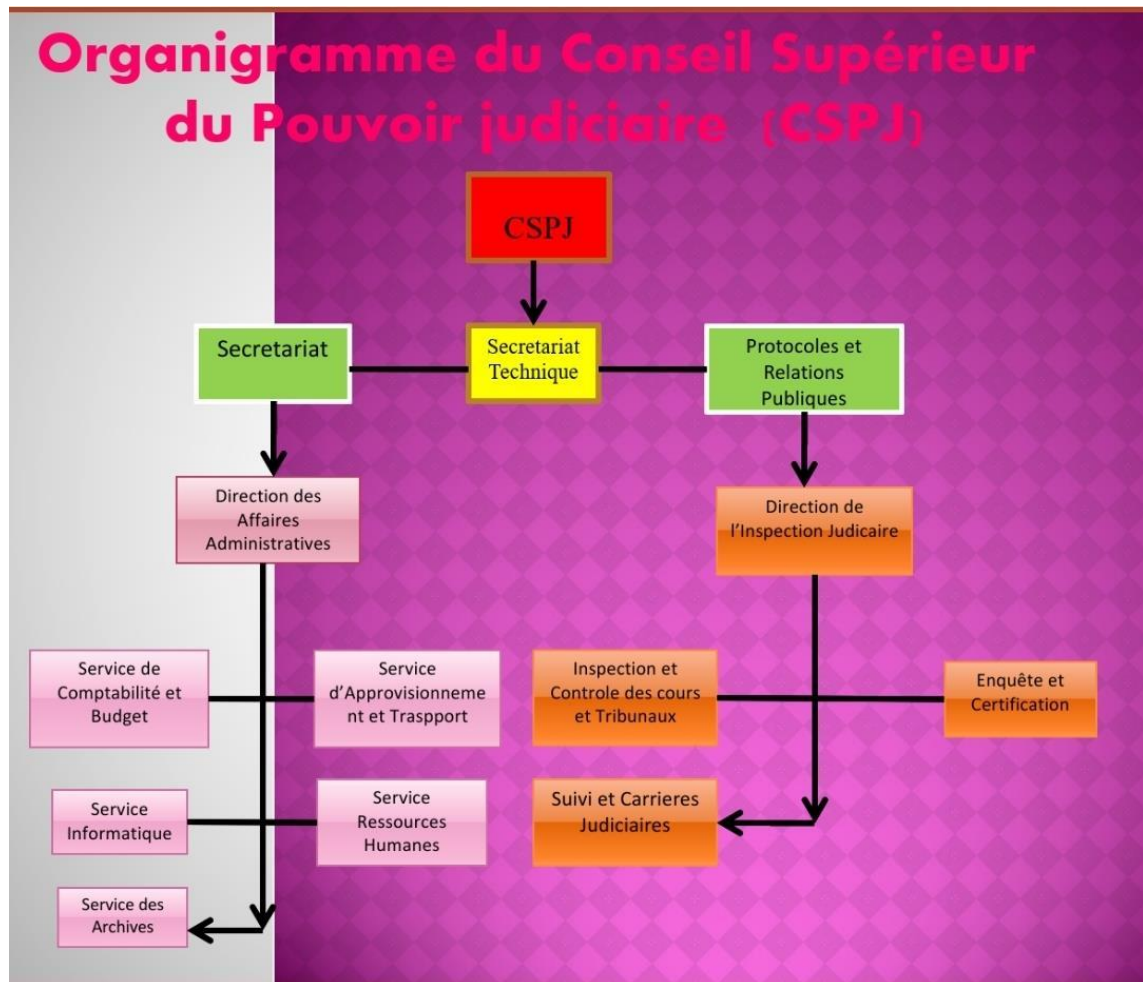
⁵⁷ Arrêt rendu par la Cour d'Appel de Port-au-Prince, en date du 30 janvier 2018.

⁵⁸ Procès-verbal d'audience criminelle sans assistance de jury du 28 septembre 2018.

Figure IV : Les cinq (5) principaux acteurs du premier procès réalisé en Haïti à partir des faits basés sur la camera de surveillance.



Figure V: Organigramme du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire (CSPJ)

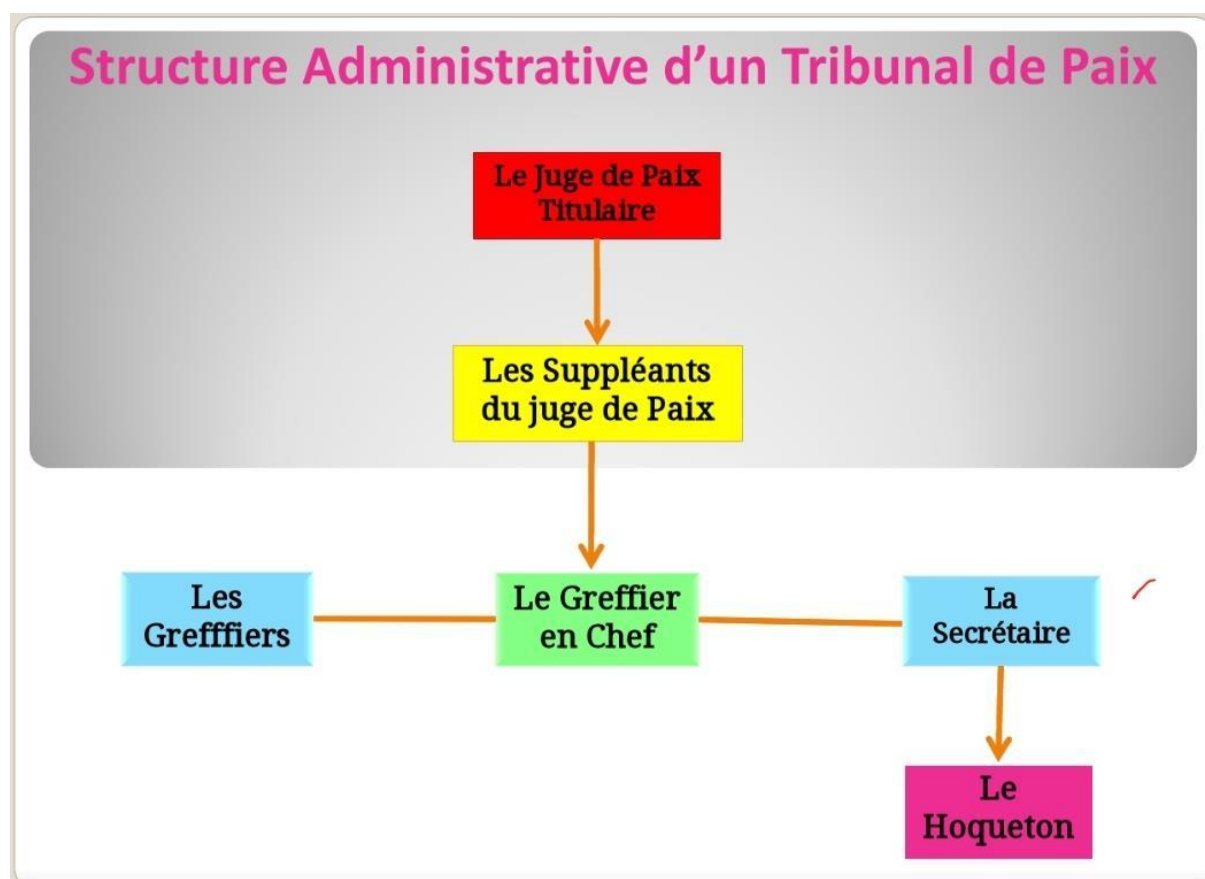


Le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire est l'organe d'administration, de contrôle, de discipline et de délibération de ce pouvoir. Il formule un avis concernant les nominations de magistrats du siège et met à jour le tableau de cheminement annuel de tout magistrat. Il dispose d'un pouvoir général d'information et de recommandation sur l'état de la magistrature.

Par ailleurs, il y a lieu de souligner l'existence du Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique (MJSP), qui est une autre entité du système judiciaire haïtien, dirigé par le Ministre de la Justice. Cette structure est un organe de contrôle également, il travaille en étroite collaboration avec le CSPJ. C'est le ministère de la justice qui est l'organe de contrôle du travail des magistrats debout (Commissaire du Gouvernement), des greffiers et des huissiers. Le chef de l'Etat peut solliciter la délibération du Conseil sur toute question se rapportant à l'amélioration du

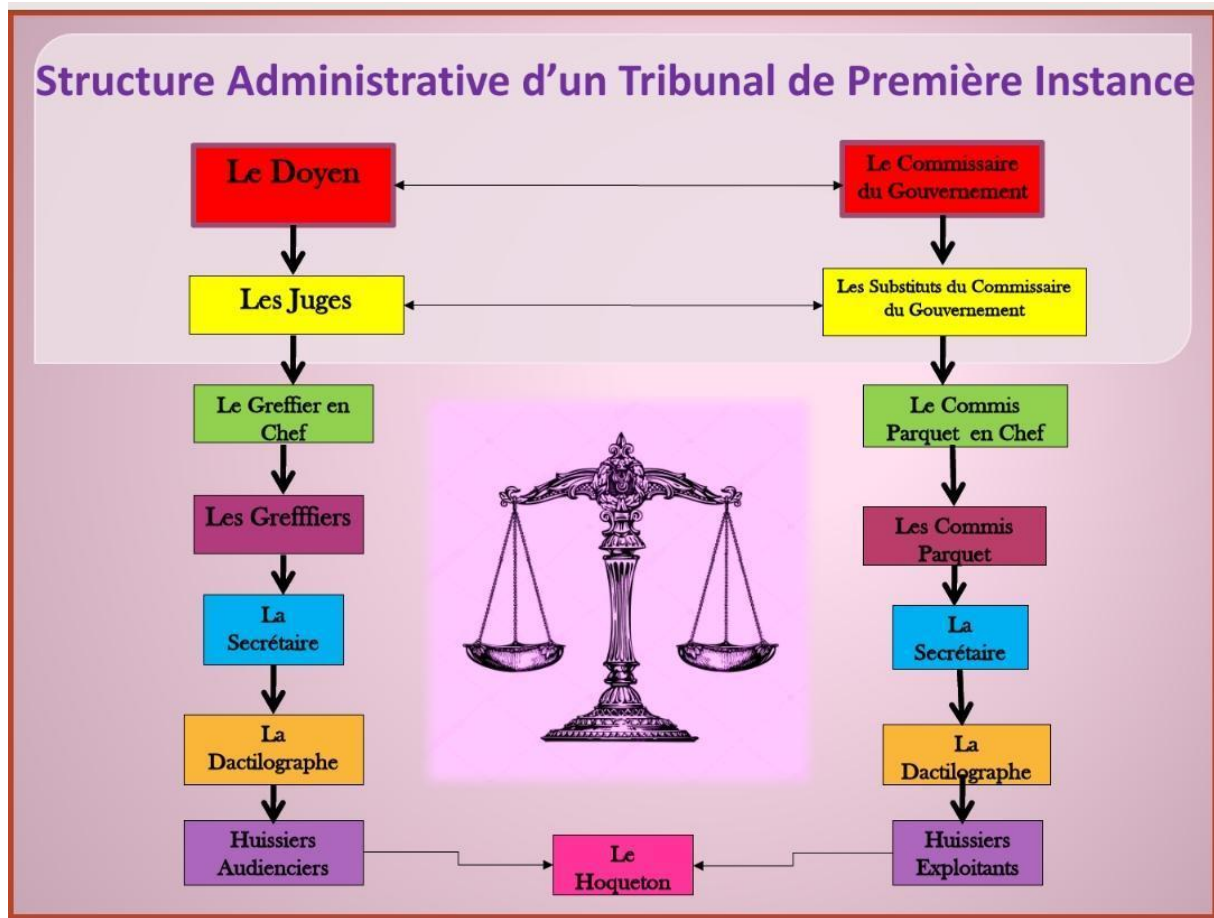
fonctionnement de la justice et à la protection des justiciables. Cette délibération intervient dans un délai ne dépassant pas huit (8) jours⁵⁹.

Figure VI : Structure Administrative d'un Tribunal de Paix en Haiti.



⁵⁹ Réf: La Loi créant le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire, 13 Novembre 2007 - Journal officiel "Le Moniteur" #112.

Figure VII: Structure Administrative d'un Tribunal de Première Instance en Haiti.



Section II - Méthodologie

Cette partie constitue l'avant dernière section de ce troisième chapitre de notre travail, titré plus haut la « Méthodologie ». Cette étape est considérée comme la pierre angulaire dans la réalisation de ce travail. Elle se compose de deux parties: a) L'étude d'un cas unique, b) recherche documentaire.

Sur la thématique du thème, le dictionnaire Larousse donne trois sens ou trois définitions de ce mot qui se résume en un seul. C'est une étude systématique, par observation de la pratique

scientifique, des principes qui la fondent et des méthodes de recherche utilisées. Ensuite c'est l'ensemble des méthodes et des techniques d'un domaine particulier. Et enfin c'est la manière de procéder; (méthode).⁶⁰Dans le domaine du droit, la méthodologie de la recherche documentaire juridique différera selon que l'on recherchera un document à partir de références, que la recherche portera sur un sujet ou que l'on voudra effectuer une recherche de notes ou de commentaires de jurisprudence⁶¹.

En effet, sur la thématique du thème étude de cas, comme le définit le dictionnaire Merriam-Webster, l'étude de cas comme méthode de recherche est l'analyse intensive d'une unité (personne ou communauté), mettant l'accent sur les facteurs de développement en relation avec l'environnement⁶².

a) Etude d'un cas unique

Selon Yves-C Gagon, l'étude de cas permet d'analyser en profondeur des phénomènes dans leur contexte, c'est sa plus grande force. De plus, pour lui, le recours à cette méthode qualitative doit néanmoins obéir à des normes scientifiques et être empreint d'une rigueur au moins équivalent à celle des méthodes quantitatives de recherches. De-là, l'importance de pouvoir compter sur ce guide de réalisation, qui propose une démarche intégrée où la fiabilité et la validité des données sont démontrées.

Par ailleurs, dans son ouvrage intitulé : l'étude de cas comme méthode de recherche, Yves-C. Gagon développe deux (2) formes ou types de cas. L'étude d'un cas unique qui est surtout conseillée pour vérifier une théorie. Cela, est spécialement lorsqu'il s'agit de l'invalider ou encore de la distinguer des théories concurrentes [.....]. On peut aussi y recourir pour une problématique de type empirique brut, c'est-à-dire un phénomène jusque-là inexploré⁶³. Cependant, cela ne veut pas dire qu'un cas unique n'est pas une unité d'analyse utile pour l'élaboration de certaines théories. En effet, plusieurs études ont fait avancer les connaissances

⁶⁰Larousse : Disponible sur <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/m%C3%A9thodologie/50970>. Consulté le 14 août 2021.

⁶¹ TOUSSAINT, Sylviane. (BIU Cujas) et mise à jour par Cécile BOLARD (BIU Cujas), méthodologie de la recherche en droit, 01 août 2021.

⁶² GAGNON. Yves-Chantal, *L'étude de cas comme méthode de recherche*, presses de l'université du Québec, 2^{ème} édition, Extrait de la publication. P. 14.

⁶³ GAGNON. Yves-Chantal, *L'étude de cas comme méthode de recherche*, presses de l'université du Québec, 2^{ème} édition, 2005. P. 41.

sur les cas [.....].Toutefois, l'étude d'un seul cas contribue à faire ressortir la faiblesse relative à la généralisation qui caractérise l'étude de cas comme méthode de recherche.

Gaspard Claude, dans son article publié le 11 février 2020, avance que, c'est un procédé régulièrement utilisé dans le cadre d'une recherche en sciences humaines ou pour un cours. L'étude de cas est une étude approfondie d'un fait, d'un sujet, d'un phénomène, d'une institution ou d'un groupe de personnes⁶⁴. Le but de l'étude de cas est d'apporter des informations qualitatives à travers une étude spécifique d'un cas déterminé⁶⁵. Dans cet article, Gaspard retrace l'idée de Révault d'Allonnes, 2014 sur la question de l'étude de cas qui porte l'intérêt sur le travail d'analyse et de présentation du matériel concernant une personne en situation. Cette méthode de recherche concernant l'étude de cas, c'est un procédé utilisé dans deux contextes académiques : à savoir : a) Dans le cadre d'un cours, il s'agit d'un exercice (qui peut être noté), b) Dans le cadre de la rédaction d'un document académique, l'étude de cas est une méthode de recherche qualitative. Elle permettra de rassembler des données à analyser dans le corps du travail. Sur la thématique du terme de l'étude de cas, il existe également l'étude de cas multiple qui est une manière à tirer des conclusions d'un ensemble de cas. On recommande habituellement d'utiliser de quatre (4) à six (6) cas [.....].⁶⁶ Il est ainsi possible de fournir une riche description du contexte dans lequel les événements se déroulent et de mettre à jour la structure profonde des comportements sociaux. Ainsi, elle est surtout utile lorsqu'un phénomène est susceptible de se produire dans une variété de situation. Des configurations propres à certaines variables récurrentes ou des situations contrastantes quant à la définition de construits peuvent ainsi être relevées. Et du coup, plus le nombre de cas étudiés est grand, plus la collecte de données sera onéreuse à tous les points de vue.

b) Recherche documentaire

Au cours de l'élaboration sur un phénomène antérieur, cela permet d'effectuer des travaux sur l'étude de cas. La recherche documentaire est considérée comme la pierre angulaire pour

⁶⁴GASPARD, Claude. L'étude d'un cas qu'est-ce que c'est » disponible sur : <https://www.scribbr.fr/methodologie/etude-de-cas/>, consulté le 13 août 2021, à 02h20.

⁶⁵ Idem.

⁶⁶ Idem.

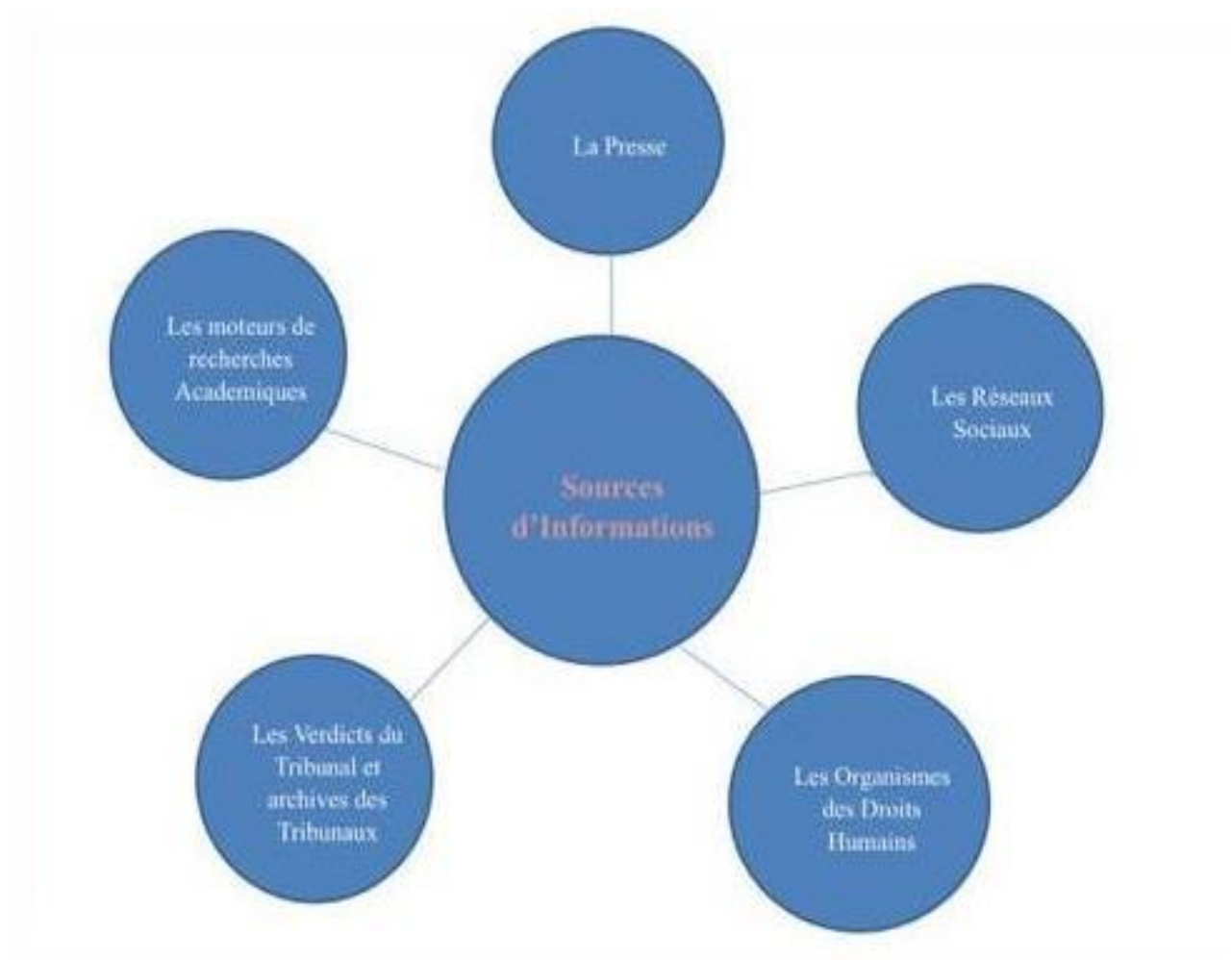
atteindre l'objectif visé. Dans ce cas, il oblige à puiser de manière approfondie dans des démarches strictes et liées à cette question. C'est pour cela, qu'on ne peut pas atteindre l'aube sans passer par le chemin de la nuit. C'est-à-dire, il est obligatoire ou impératif de mettre en évidence les cinq (05) points liés à la question de recherche documentaire. Il s'agit de : préparer sa recherche, sélectionner les sources d'information, chercher et localiser les documents, évaluer la qualité et la pertinence des sources et enfin de mettre en place une veille documentaire.

Depuis le 03 avril 2019, lors du premier jour de classe et également lors de notre première rencontre avec notre orienteur, nous avons discuté sur l'ensemble des mécanismes que nous allons mettre en place pour atteindre le but. C'est pour cela que nous avons parcouru les quatre étapes liées à notre dissertation à savoir : préparation de la recherche, recherche en ligne et terrain, évaluation des résultats et le traitement des résultats.

Tableau 1. Calendrier du travail

Préparation de la recherche	Recherche en ligne et terrain	Evaluation des résultats	Traitement des résultats
Avril-Juillet 2019			
	Septembre-Décembre 2019		
		Première évaluation Avril-Mai 2020	
		Deuxième évaluation : Septembre-Octobre 2020	
			Première Traitement : mars 2021
			Deuxième traitement : Mai, juin et juillet 2021

Figure VIII : Sources d'information



Selon ce que nous avons fait pour traverser les étapes de notre plan stratégique de recherche des données, nous nous sommes rendus en Haïti, sur la demande de notre Directeur de mémoire pour effectuer des recherches de terrain. Nous avons trouvé pas mal de documents dans les différentes institutions relatifs à notre sujet. Ceci rentrait dans le cadre de la définition la plus classique de la recherche documentaire qui est une étape importante dans la réalisation des travaux de recherche et fait partie intégrante des études universitaires. La qualité du travail final est directement liée à la qualité de l'information utilisée pour le réaliser⁶⁷. Les sources et la qualité de notre recherche ont été évaluées selon les normes académiques pour atteindre notre objectif. Et ceci a été fait

⁶⁷ La recherche documentaire en milieu universitaire, bibliothèque Rhéa-Larose. Université de Moncton, campus D'Emundston. Canada. P. 1.

suivant les six (6) critères d'évaluation. Et enfin, on a mis en place la veille après avoir défini le sujet sur lequel le plan a été élaboré. Ces démarches méthodologiques définissent selon les règles rigoureuses des travaux scientifiques. Comme Grawitz l'a si bien défini, la démarche méthodologique comme « un ensemble concerté d'opérations, d'objectifs, un corps de principe présidant à toute recherche organisée qui est un ensemble de normes permettant de sélectionner et de coordonner les principes »⁶⁸. La recherche scientifique est une démarche guidée par la recherche de la vérité. Toute recherche doit s'appuyer (selon la boucle de recherche) sur des travaux antérieurs connus, que ce soit pour les confiner, les tester, les combler ou réconcilier les thèses apparemment contradictoires. Selon Roger Pinto et M. Grawitz, la méthode est l'ensemble d'opérations intellectuelles par lesquelles une discipline cherche à atteindre les vérités qu'elle pourrait, les démontrer et les vérifier⁶⁹. Autrement dit, c'est un ensemble concerté d'opérations, d'objectifs, un corps de principe présidant à toute recherche organisée, un ensemble de normes permettant de sélectionner et de coordonner les principes pour atteindre le but final.

Section III - L'analyse des données

A cette phase, sur la plainte de la mère d'une fillette de onze ans, une enquête a été ouverte par le Parquet du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince contre Mr JBAD. Le Commissaire du Gouvernement d'alors Me Jean Danton LEGER, suivant l'analyse du dossier, avait ordonné de placer la mise en cause en garde-à-vue Mr JBAD.

Le chef de la poursuite de Port-au-Prince, avait en sa possession la vidéo des faits reprochés au prévenu en question que le Réseau National de Défense des Droits Humains lui avait soumis comme pièce à conviction. C'était sur la base de cette vidéo que Mr JBAD a été placé en détention provisoire. La vidéo était également la principale preuve permettant de retenir

⁶⁸ R. Pinto et M. GRAWITZ, *Méthode de recherche en science sociale* (4^e Edition, Paris, 1971, p. 288.

⁶⁹ Disponible sur : Méthodes des sciences sociales https://www.google.com.br/search?q=Grawitz+d%C3%A9finit+la+d%C3%A9marche+m%C3%A9thodologique+&ei=4AYYfe7NZKc_QaT6l6QDg&oq=Grawitz+d%C3%A9finit+la+d%C3%A9marche+m%C3%A9thodologique+&_lcp=Cgdnd3Mtd2l6EAMyBQghEKABMgUIIRCgAToHCAAQRxCwAzoRCAAQ6gIQtAlQigMQtwMQ5QJKBAhBGABQ8xxY8xxg7CNoA3ACeACAACgBiAGLA5IBBTauMS4xmAEoAEBoAECsAEEyAEIwAEB&sclient=gws-wiz&ved=0ahUKewi3ubTs3bLyAhUSTt8KHRO0A-IQ4dUDCA4&uact=5. Consulté le 15 août 2021.

Mr JBAD par une ordonnance de renvoi, en date du 16 mai 2017, par devant le tribunal criminel siégeant sans assistance de jury pour viol perpétrée sur la personne de la mineure GNP.

Mr JBAD introduisit une action en appel contre ladite ordonnance du Juge d'Instruction, près le Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince. Sur les conclusions conformes du Ministère Public (MP), les juges de la Première Section ont requalifié l'infraction de viol en agressions sexuelles et maintiennent l'ordonnance rendue par le Cabinet d'Instruction du premier degré.

a- Au niveau du Ministère Public (MP)

À partir de cette vidéo, le Ministère Public (MP) présenta son réquisitoire. Pour le PM, la mineure n'a pas de consentement, la personne qui est dans la vidéo est bel et bien celle qui avait subi cette agression sexuelle de la part de Mr JBAD. Plus loin, le MP critiquait le comportement de la mère de la fillette. Il l'a traité en pleine audience de « maman dénaturée ». Selon le MP, si l'inculpé était passé à l'action, cela aurait compromis l'avenir de cette fillette, âgée de 11 ans. Le MP utilise toutes les manœuvres chicanières pour expliquer au tribunal les images filmique qui se trouvent dans la vidéo. Son comportement consistant à cacher la vérité concernant les vrais problèmes que fait face la législation pénale haïtienne qui n'est pas apte à la réalité contemporaine.

Il préfère de s'attarder sur les images de la vidéo pour soutenir son pourvoir accusateur. Le MP préfère également de prendre le rôle expert qualifier sur la compression des images sans avoir détenir aucune expertise pouvant lui servir comme pièce à conviction.

b- Au niveau du Conseil de la Partie Civile (CPC)

De son côté, le Conseil de la Partie Civil (**Avocat de la Fillette/Victime**), abordant dans le même sens que le Ministère Public. Il a reconnu que dans le cadre de cette affaire, la vidéo en question qui a permis au tribunal d'établir la vérité sur les faits d'agression mis à la charge de Mr JBAD est preuve irréfutable.

Il poursuivit, son argumentation, avançant durant toutes les phases de la procédure que nul ne peut contester l'identité des personnes qui se trouvent dans la vidéo. Pour le CPC, la vidéo

a corroboré de manière tangible les faits reprochés à Mr JBAD. On a tous les indices suffisants et concordants pour poursuivre et arriver à la condamnation de Mr JBAD.

c- Au niveau du Conseil de la Défense (CD)

De son côté, le Conseil de la Défense (Avocats de l'Accusé) adoptait une stratégie différente en ce qui concerne la vidéo en question. Il a insisté sur la thèse de l'absence de lois sur les vidéos images dans la législation haïtienne. Ses arguments visaient à éviter ou écarter la vidéo. Le Conseil de la Défense commence d'abord, de cogner (critiquer) l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Port-au-Prince.

La réaction du Conseil de la Défense (CD)

La chambre ne peut pas faire des œuvres nouvelles sans avoir préalablement infirmé l'ordonnance du Cabinet d'Instruction. Car, il est un principe fondamental que le pouvoir de requalification de la chambre d'Instruction est une conséquence de celui de l'infirmité de l'ordonnance querellée et non la cause.

- La Cour d'appel a mis en péril les principes cardinaux du droit pénal et de la procédure pénale. De plus, la cour a motivé sa décision sur la vidéo proposée par la partie civile. Alors que dans la législation pénale haïtienne, la vidéographie n'est pas un mode de preuve. Dans l'hypothèse où l'administration de la preuve serait libre en matière pénale, le juge ne peut jamais se départir du principe de la légalité de la preuve. Ce qui constitue la garantie fondamentale des droits de la personne devant les juridictions répressives.
- Ensuite, le Conseil de la Défense a fait savoir que la Cour d'Appel a oublié que la théorie des preuves en matière pénale se situe dans le prolongement de la présomption d'innocence. Car, l'autorité de justice doit toujours se demander comment les preuves qui lui sont parvenues ont été obtenues et produites. C'est pour cela que en droit la fin ne justifie pas les moyens.
- De plus, pour le Conseil de la défense, en fondant sa décision sur les modes d'indices de

preuves obtenues par déloyauté, la Cour d'Appel était en train d'intégrer dans l'ordonnancement juridique national la preuve illicite et illégale.

Le CD, poursuit son argument sur le procédé qui menace la liberté individuelle. Dans la logique des choses, tout procédé qui menace la liberté individuelle et qui n'est pas expressément autorisé par la loi est interdit.

Dans cette partie, rappelle qu'en première instance, le cabinet d'instruction avait, lui aussi, négligé les principes fondamentaux de légalité de la loyauté de la preuve. Selon le conseil de la défense, le Juge d'Instruction avait fondé sa décision sur la vidéo en question. C'était sur cette base que Mr JBAD a décidé interjeter appel contre l'ordonnance de ce juge. La dernière remarque faite par le Conseil de la Défense, c'est dans l'arrêt de la Cour, pour les avocats du Conseil de la Défense, la facilité et le respect des principes de la légalité et de la loyauté de la preuve en matière criminelle (Pénale) ont volé l'éloquence au silence. Le Conseil de la Défense, déclare haut et fort que la vidéo est un montage.

d- Au niveau des Juges

Les motivations des juges de première instance et de ceux de la cour d'Appel suivent exactement le cours de l'argumentaire du Ministère Public quant à leur appréciation de la vidéo comme élément de preuve dans cette matière. Les convictions des juges ont été fortement influencées par les images de la vidéo, élément favorable aux témoignages apportés par la mère et aux plaintes de la fillette.

La vidéo était la preuve la plus pertinente dans cette affaire. Par exemple, les juges s'appuyaient beaucoup sur la vidéo et affirmaient que l'agresseur avait réellement commis le forfait suivant les images, tout en mettant l'accent sur le contenu de la vidéo. Les juges estiment que l'enregistrement de cette vidéo montre que l'auteur était le seul accusé et que l'acte avait été commis volontairement. Les arguments des juges montrent l'impact de l'image. Ils affirmaient que le fait d'embrasser sur la joue et comme conséquence son pénis était en érection la mineure était effectivement victime d'agressions sexuelles de la part de Mr JBAD.

Selon la Cour, la gravité de cette action aurait pu causer un préjudice plus tragique. La cour montrait que les agressions sexuelles sont potentiellement dangereuses, et la possibilité d'un

résultat plus grave, tel qu'une pénétration qui serait un acte aggravant plus complexe.

Au final de la procédure, adoptant de manière chicanière le Réquisitoire du MP, un verdict truffé de partialité a été rendu en ses attributions criminelles condamnant Mr JBAD d'une peine de quatre ans d'emprisonnement pour agressions sexuelles perpétrées sur la personne de la mineure de GNP, aux termes des articles 278, 279, 280 du code pénal haïtien et renforcés par les articles 2,3 et 4 du décret du 6 juillet 2005 sur les agressions sexuelles.

Lisons : l'article 280 et l'article 4 du décret du 06 juillet 2005, la peine sera celle de travaux forcés à perpétuité, si les coupables sont de classe de ceux qui ont autorité sur la personne envers laquelle ils ont commis l'attentat ou qui abuse de l'autorité que leur confèrent leurs fonctions, ou si la personne coupable, quelle qu'elle soit, a été aidée dans son crime, par une ou plusieurs personnes, ou si la mort s'en est suivie⁷⁰.

Dans l'application stricte de la loi pénale, en l'absence de la preuve vidéo, Mr JBAD devait de préférence écoper la sentence capitale de la loi pénale haïtienne qui est la réclusion à perpétué. Vu que c'est sur la base de cette vidéo que la justice avait procédé à l'ouverture de l'enquête qui a conduit également à la condamnation de Mr. JBAD en dehors des normes et principes régissant la législation pénale haïtienne. Donc toute action de recours qui serait intentée en cassation; la Cour de Cassation tranchera indubitablement en faveur de Mr. JBAD. Cette décision se fondera sur le principe d'après lequel de « la loi est l'expression de la volonté générale ».

⁷⁰ PATRICK, Pierre-Louis. *Code pénal, mis à jour et annoté*, section 4, agressions sexuelles. Éditions zémès. P. 87.

Conclusion

Dans la réalisation de cette œuvre, la preuve vidéo a été considérée comme l'épicentre du travail. Dans toutes les sphères de la démarche pour aboutir aux résultats escomptés, que ce soit en raison de fondements théoriques, ou l'argumentation visuelle ou encore en raison du nombre réduit de dispositions légales et doctrinales liées à la preuve vidéo dans le champ académique et dans le système juridique haïtien également, au début le sujet choisi nous met dans une situation difficile qui constitue l'angoisse pour la stabilité de notre état d'esprit en raison des difficultés que nous prétendions rencontrer pour trouver les documents liés à la preuve vidéo, mais avec une volonté debout on a pu l'achever avec succès.

Ensuite, notre point de vue exposé à la rédaction de ce travail est-il suffisant pour répondre aux différentes questions relatives à la preuve vidéo dans le champ juridique? Il n'est pas possible de parler de preuve vidéo dans une procédure pénale sans mentionner les dispositions légales du droit sur les éléments d'imageries qui facilitent aux acteurs judiciaires à la réalisation d'un procès équitable. C'est la raison pour laquelle nous avons abordé le sujet après l'introduction du travail. Dans le premier chapitre, qui traite de l'image et du droit dans un monde en développement où la plupart des législations pénales reconnaissent la preuve vidéo comme support dans la mise en œuvre des charges. Pour le deuxième chapitre qui touche de son côté les procès pénaux en Haïti et la question de l'image, ont permis d'exposer les grands points relatifs à la législation pénale en Haïti qui ont été débattus en mettant l'accent sur le processus explicatif à travers le déroulement des procès pénaux sur la base de l'image dans les tribunaux de droit commun en Haïti dans un climat de lutte argumentative par les professionnels du droit.

Le troisième chapitre a été élaboré sur l'étude de cas à partir de l'utilisation de la preuve vidéo. Elle a comme but primordial d'exploiter et d'analyser les faits antérieurs spécifiques basés sur la preuve vidéo lors du procès de JBAD. Elle a offert une grande possibilité pour explorer le processus et la manière dont on étudie ces caractéristiques qui influençaient la mauvaise interprétation des images à partir de la preuve vidéo dans les champs de la procédure pénale pour la recherche de la vérité. Bref, notre plus grande préoccupation lors de la réalisation de ce travail, c'était de répondre à la véritable question

que toutes personnes dans l'environnement scientifique devrait se poser à savoir : Est-il possible pour que dans un environnement du droit Romano-germanique les professionnels du droit prennent et acceptent une décision de justice en dehors de prévision légales ? En d'autre terme, si le problème est constaté au sein de la législation pénale haïtienne, la réponse admissible, de quelle manière professionnels du droit en Haïti (Juge/Commissaire du Gouvernement et Avocat) interprètent les preuves sur vidéo et les intègrent dans leur processus de décisionnel en dehors de l'ordonnance des experts.

En d'autre terme, notre démarche était de voir comment les professionnels du droit peuvent interpréter eux-mêmes les aspects technologiques sans avoir aucune compétence en la matière. Dans notre analyse, nous avons pu trouver que la justice haïtienne a connu toute une sorte de détérioration en ce qui a trait au déroulement de la procédure pénale lorsqu'une personne fait l'objet d'une poursuite pénale dans une situation où les nouvelles technologies interviennent pour étayer les charges en dehors des types de preuves traditionnels. Cette détérioration est synonyme d'une défaillance certaine liée à l'incompétence et la mauvaise foi des autorités politiques du pays qui ne veulent pas doter la nation d'une nouvelle législation pénale. La raison de cette négligence vient d'une pratique établie pour ruiner la justice. Cela demande une volonté certaine pour l'éradiquer qui permettra aux acteurs judiciaires à l'avenir d'être aptes à l'interprétation correcte de la preuve vidéo. Bien que les processus de changement ne sont pas toujours faciles, il couvre parfois une longue période lorsque la volonté n'est pas manifestée. De cette manière, nos suggestions pour palier à ce problème devront être prises en considération.

Haïti devra présenter une image d'un pays démocratique et émergent dans la lutte pour le respect de la dignité humaine, en particulier au respect des droits des accusés dans la réalisation des procès qui doivent être pris au sérieux et donc ne doivent pas décevoir le public. On ne veut plus rester dans le traditionalisme. C'est la manifestation de la volonté réelle des chercheurs en général et en particulier des étudiants de faire évoluer les choses dans la production des documents scientifiques sur la thématique du terme preuve vidéo. Dans cette évolution, les universités, notamment les étudiants, les organismes de défense des droits humains et les médias ont un grand rôle à jouer. Notre analyse qualitative nous fait découvrir en quoi consiste notre démarche sur la preuve vidéo. Le phénomène de la

mauvaise interprétation des faits interpelle notre conscience. Et c'est dans cette optique que nous rédigeons notre mémoire de maîtrise sur la preuve vidéo.

L'analyse des jugements rendus précédemment notamment celui de Mr JBAD et des données présentées montrent que dans la plupart des cas, les preuves vidéo sont utilisées comme moyen délibérément judiciaire, même lorsqu'elles ne sont pas admissibles dans les dossiers et sans les avis des experts. Cependant, la manière dont ces preuves influencent le processus décisionnel est de plus en plus motivante pour la conviction du juge. Beaucoup pensent que l'interprétation d'images dans la preuve vidéo peut être utilisée simplement pour étayer un autre type de preuve, comme le témoignage, utilisé dans les principes fondamentaux comme preuve dans des faits rapportés au cours de la déposition d'un ou des témoins. Dans ce cas, le juge ne doit en aucun cas, accorder plus d'importance à l'image que sur la déposition des témoins. En réalité, on doit utiliser le contenu d'une vidéo comme base informative pour évaluer la fiabilité d'autres éléments de preuve. Seul l'aveu qui doit être considéré comme élément intouchable ou incontestable suivant le principe de quête de la vérité. De plus, personne n'est autorisée à donner un sens raisonnable au contenu de la vidéo selon leur propre gré interprétatif comme ce fut le cas dans le procès de Mr JBAD. Toutes personnes qui n'ont aucune compétence en la matière, doivent avoir un esprit très limité sur l'interprétation d'une vidéo qui va au centre d'un débat comme preuve. Seul les experts ayant droit de produire un rapport sur une vidéo après avoir analysé le contenu dans un laboratoire reconnu légalement et établi à cet effet. Cette démarche doit inévitablement ressembler typiquement ou devait être synonyme d'un rapport produit par les experts ayant habilité à délivrer des ordonnances sur des contenus de drogue lors des procès qui concernent les trafiquants de drogues.

Bibliographie

Documents

Arrêt rendu par la Cour d'Appel de Port-au-Prince, en date du 30 janvier 2018.

Extrait du plumeitif de greffe du tribunal de première instance de Port-au-Prince daté du 27 août 2019.

Extrait du texte Justice Militaire: Argumentation et preuve vidéo dans un contexte juridique: une étude multidisciplinaire du droit brésilien.

COLAS GILLES. Marie Yolène, (Attouchements sexuels sur mineure) : Le RNDDH exige l'arrestation immédiate De Jean Baptiste Anthony Dumont. 23 février 2017.

Réseau national de Défense des droits humains (RNDDH), « Défaillance du système de protection des mineurs en Haïti ». Rap./A14/No11. 20 novembre 2014.

Procès-verbal d'audience criminelle sans assistance de jury du 28 septembre 2018.

Ordonnance de renvoi, rendue par le Cabinet d'Instruction près le Tribunal de première Instance de Port-au-Prince, en date du 16 mai 2017.

Textes de lois

Code civil haïtien, chapitre II, *des délits et des quasi-délits, adopté par la chambre des communes le 4 mars, décrété par le sénat le 20 mars et promulgué le 27 mars 1835. Mis à jour et annoté par Patrick Pierre-Louis. Edition zemès.*

Constitution de 1987 de la République d'Haïti.

Décret du 23 novembre 2005 établissant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Supérieure des comptes et du contentieux administratif sous le sigle CSCCA.

La Loi créant le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire, 13 Novembre 2007 - Journal officiel "Le Moniteur"

Loi du 29 novembre 1994 portant création, organisation et fonctionnement de la Police nationale, le moniteur No 103, 28 décembre 1994.

Le Moniteur No 66, Décret du 30 Juillet 1986 instituant une section spécial chargée de connaître des contestations relatives aux terres de la plaine de l'Artibonite.

Ouvrages et articles

ALEXY. Robert discours-théorique, conception de la raison pratique, Traduction de Ruth Adler et du professeur Neil Mac Cormick, (231Ratio Juris, vol5 No3, décembre 1992.

ALEXY.Robert, Justice comme correction. Traduction d'Anas Inès Haquím. Dans : Doxa Cuadernos de filosofia del Derecho. Sam Vincente des Raspeig : Alicante, 2003, No.26, p161-171. (Original : Gerechtigkeits als Richtigkeit, publié dans Ration pratica, 1997/9

Archi' classe, Petite histoire de la photographie. Numéro 22. Déc. 2012.

CARBASSE. Jean-Marie, VIELFAURE. Pascal. Dans l'Histoire du droit pénal et de la justice criminelle Edité par Presses Universitaires de France (PUF). 2014.

CARRABINE. Eamonn. Juste Image, Esthétique, éthique et criminologie visuelle, Publication d'Advance Access. 19 mars 2012. Universidade juiz de Fora. 10 Decembre 2016.

CHABERT. Benoit et SUR. Pierre Olivier, *Cours de droit pénal général*, 2e édition, édition Dalloz, 1997.

MACHADO. Joana, NEGRI. Sergio. Essai sur la promesse juridique de l'oubli: une analyse dans la perspective du pouvoir symbolique de Bourdieu, le monde numérique. Rev. Bras. Polít. Públicas, Brasília. Volume.7. No.3. DEZ. 2017.

GAGNON. Yves-Chantal, *L'étude de cas comme méthode de recherche*, presses de l'université du Québec, 2^{ème} édition, 2005.

Bibliothèque Rhea-Larose. *La recherche documentaire en milieu universitaire*. Université de Moncton, campus D'Emundston. Canada.

LAFAYE. Caroline GUIBET, Rawls et la justice comme composante d'un projet rationnel de vie. PUL, 2005.

LINGIBE. Patrick, «Droit à l'image : quelles sont les règles applicables ?», In *revue village justice* 25 février 2019.

PIERRE-LOUIS, Patrick. Code pénal, mis à jour et annoté, promulguée le 11 août 1835, Éditions zémès. Port-au-Prince.2007.

PIERRE-LOUIS, Menan. Code d'Instruction Criminelle. Achevée d'imprimer sur les presses du D.E.L. Port-auPrince. 1995.

PERFECTO, ANDRÉS IBÁNEZ. *Évaluation de la preuve et des peines criminelles*, Editora Lumen Juris, Rio de Janeiro, 2006.

PICARDA, Pauline. TUAILLON-HIBONLE, Élodie. *Réflexions sur l'usage et la place de la vidéo dans le procès pénal en France, Jugement Peine et exécution des peines*. édition dalloz. France. 24 Octobre 2017.

R. PINTO, M. GRAWITZ, *Méthode de recherche en science sociale* 4^e Edition, Paris, 1971.

RICCIO, Vicente. DA SILVA, Bernaldo Messias. GUEDE. Clarissa Diniz, et DE MATTOS, Rogério Silva. *Procédure pénale, l'utilisation de la preuve vidéo dans les tribunaux brésiliens: étude exploratoire à partir des décisions criminelles des tribunaux de justice des Minas Gérais et de São Paulo*, *Journal brésilien des sciences criminelles* 2016, RBCCRIM VOL. 118 (JANVIER-FÉVRIER 2016).

RICCIO, Vivente. *Crime and the Visual Media in Brazil*, juillet 2017.

RICCIO. Vicente, DA SILVA. Bernaldo Messias, GUEDE. Clarissa Diniz, et DE MATTOS. Rogério Silva. *Procédure pénale, l'utilisation de la preuve vidéo dans les tribunaux brésiliens: étude exploratoire à partir des décisions criminelles des tribunaux de justice des Minas Gérais et de São Paulo*, *Journal brésilien des sciences criminelles* 2016, RBCCRIM VOL. 118 (JANVIER-FÉVRIER 2016).

TAIT, David. *Repenser le rôle de l'image dans la justice: (preuve visuelle et la science dans le processus d'essai)*, *Probabilité et droit des lois* : 2007. 6,311-318, publication en accès anticipé. Australie. 13 novembre 2007.

THEZALUS. Jean Sainlouis, *La police scientifique, un outil indispensable à la justice pénale haïtienne*, Université d'état d'Haïti 2009.

TOUSSAINT, Sylviane. (BIU Cujas) et mise à jour par Cécile BOLARD (BIU Cujas), *méthodologie de la recherche en droit*, 01 aout 20021.

THIRION, Emile. *La politique au village*, Fischbacher, 1898.

Sites internets

d) Histoire de la police judiciaire, disponible sur: <https://www.police-nationale.interieur.gouv.fr/Organisation/Direction-Centrale-de-la-Police-Judiciaire/Histoire-de->

la-police-judiciaire.

Alphonse. Katuscia, l'évolution du droit pénal des mineurs délinquants en Haïti. Disponible sur <http://www.theses.fr/2017AIXM0006>, consulté le 8 octobre 2020.

Définition media, disponible sur: <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/m%C3%A9dia/50085/locution?q=m%C3%A9dia#181586>. Consulté le 24 aout 2020.

Les sources du droit Romano-germanique (droit romano-civiliste). Disponible sur : <https://cours-de-droit.net/les-sources-du-droit-romano-germanique-droit-romano-civiliste-a130387462/>. Consulté le 20 octobre 2020.

Droit pénal, Disponible sur : http://www.toupie.org/Dictionnaire/Droit_penal.htm. Consulté le 27 octobre 2020.

Première Version du Code noir : Disponible : <http://1libertaire.free.fr/CodeNoir02.html>, consulté le 08 septembre 2020.

Deuxième version du Code noir : Disponible : <http://1libertaire.free.fr/CodeNoir02.html>, consulté le 08 septembre 2020.

e)

f)

g) La responsabilité civile de l'article 1382 (nouveau 1240) du Code civil, disponible sur : [https://www.legalplace.fr/guides/article-1382-code-civil-1240/#:~:text=du%20Code%20civil-.La%20responsabilit%C3%A9%20civile%20de%20l'article%201382,nouveau%201240\)%20du%20Code%20civil&text=L'article%201240%20du%20Code,la%20responsabilit%C3%A9%20du%20fait%20personnel](https://www.legalplace.fr/guides/article-1382-code-civil-1240/#:~:text=du%20Code%20civil-.La%20responsabilit%C3%A9%20civile%20de%20l'article%201382,nouveau%201240)%20du%20Code%20civil&text=L'article%201240%20du%20Code,la%20responsabilit%C3%A9%20du%20fait%20personnel). Consulté le 30 mai 2021.

Technologie : Sans aucune loi sur la protection de la vie privée, les internautes exposés à la cybercriminalité en Haïti. Disponible sur : <https://www.alterpresse.org/spip.php?article26420#.YLPamBpKiM8>. Consulté le 30 mai 2021.

PIRES. P Alvaro et CAUCHIE. Jean François, Un cas d'innovation 'accidentelle' en matière de

peines : une loi brésilienne sur les drogues, disponible sur : <https://doi.org/10.4000/champhenal.1541> consulté le 16 avril 2020.

La Culture c'est toi, disponible sur: <http://proj.siep.be/le-pro-j/la-culture-cest-toi/culture-et-societe/le-role-des-medias/>. Consulté le 24 mai 2021.

Larousse : Disponible sur

<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/m%C3%A9thodologie/50970>. Consulté le 14 août 2021.

Le Nouvelliste, le Tribunal Spécial du Travail de Port-au-Prince. Disponible sur le site : <https://lenouvelliste.com/article/73234/tribunal-special-du-travail-de-port-au-prince>. Consulté le 21 Avril à 8h pm

GASPARD, Claude. L'étude d'un cas qu'est-ce que c'est » disponible sur : <https://www.scribbr.fr/methodologie/etude-de-cas/>, consulté le 13 août 2021, à 02h20.

Disponible

sur :

https://www.google.com.br/search?q=Grawitz+d%C3%A9finit+la+d%C3%A9marche+m%C3%A9thodologique+&ei=4AYYfe7NZKc_QaT6I6QDg&oq=Grawitz+d%C3%A9finit+la+d%C3%A9marche+m%C3%A9thodologique+&gs_lcp=Cgdnd3Mtd2l6EAMyBQghEKABMgUIIRCgAToHCAAQRxCwAzoRCAAQ6gIQtAIQigMQtwMQ5QJKBAhBGABQ8xxY8xxg7CNoA3ACeACAacgBiAGLA5IBBTauMS4xmAEAoAEBoAECsAEEyAEIwAEB&scient=gsw-wiz&ved=0ahUKEwi3ubTs3bLyAhUSTt8KHRO0A-IQ4dUDCA4&uact=5. Consulté le 15 août 2021.

Annexe